

Cour fédérale



Federal Court



**VERSION 1A**

**Date : 20170925**

**Dossier : DES-4-17**

**Référence : 2017 CF 838**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 25 septembre 2017**

**En présence de monsieur le juge Gleeson**

**ENTRE :**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**demandeur**

**et**

**ALI OMAR ADER**

**défendeur**

## VERSION MODIFIÉE DU JUGEMENT ET DES MOTIFS

### I. Introduction

[1] Le procureur général du Canada sollicite, par la présente demande fondée sur l'article 38.04 de la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, ch. C-5 [la LPC], une ordonnance confirmant l'interdiction prévue par la loi de divulguer des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables dans le cadre de la poursuite d'Ali Omar Ader. M. Ader est un citoyen somalien accusé de l'infraction criminelle de prise d'otage en contravention du paragraphe 279.1(2) du *Code criminel*. L'accusation fait suite à l'enlèvement en 2008 d'une journaliste canadienne indépendante en Somalie.

[2] La demande a été instruite à huis clos et *ex parte*. M. Ian Carter, nommé ami de la Cour, a pris part à l'instance.

### II. Historique des procédures

[3] En août 2008, M<sup>me</sup> Amanda Lindhout, une citoyenne canadienne, et M. Nigel Brennan, un citoyen australien, ont été enlevés en Somalie où ils travaillaient comme journalistes indépendants. La Couronne allègue que les preneurs d'otage cherchaient à obtenir une rançon et que les deux sont restés en captivité jusqu'en novembre 2009, soit un total de 15 mois. Il est allégué que M. Ader a agi comme négociateur pour le groupe de preneurs d'otages et s'est servi de plusieurs pseudonymes dans le courant de l'infraction alléguée, notamment : a) Ali ADEER;

b) Adam; c) Adan; d) And; e) Adan Nur SAID (alias SIYAD); f) Adan Abdulle OSMAN; g) Cali Cummar ADEER; et h) A/Salah Farah Nur.

[4] À la suite de l'enlèvement, la Gendarmerie royale du Canada [la GRC] a lancé une enquête (le Projet Slype) en collaboration avec la police fédérale australienne [l'AFP] et plusieurs autres organismes canadiens y ont pris part. Il y a eu une étroite coopération et un échange de renseignements avec les autorités australiennes. La preuve indique qu'entre août 2008 et novembre 2009, l'objectif principal de l'enquête de la GRC était d'obtenir la libération de M<sup>me</sup> Lindhout. [REDACTED] organismes étrangers d'application de la loi, [REDACTED] ont également participé aux efforts pour obtenir la libération de M<sup>me</sup> Lindhout en partageant des renseignements avec leurs homologues et partenaires canadiens. [REDACTED].

[5] L'enquête de la GRC s'est poursuivie après la libération de M<sup>me</sup> Lindhout et a abouti en 2015 à l'arrestation de M. Ader à Ottawa. M. Ader est actuellement en détention en attendant la tenue de son procès qui devrait débiter le 2 octobre 2017 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa.

[6] Dans le cadre de la poursuite de M. Ader, le Service des poursuites pénales du Canada [le SPPC] doit divulguer l'ensemble des renseignements pertinents qui sont en sa possession et sous son contrôle, sous réserve de tout privilège légitime (*R. c Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, 68 CCC (3d) 1 [*Stinchcombe*], aux pages 338, 339 et 343). Le 30 novembre 2016, le SPPC a avisé le procureur général qu'il estimait que 29 documents visés par ses obligations en matière

de divulgation contenaient des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables, au sens de l'article 38 de la LCP. En mars 2017, le procureur général a autorisé la divulgation de renseignements contenus dans 8 des 29 documents en question.

[7] Le 28 avril 2017, le procureur général a introduit la présente demande afin d'obtenir une ordonnance confirmant l'interdiction de divulguer les renseignements contenus dans les 21 documents restants. Le 5 mai suivant, le juge Simon Noël a ordonné qu'Ali Omar Ader soit nommé comme défendeur, que l'avis de demande soit modifié en conséquence, et qu'une copie de l'avis modifié soit signifiée à M. Ader ou à son avocat dans l'instance criminelle sous-jacente.

[8] Le 11 mai 2017, le SPPC a signifié au procureur général un deuxième avis fondé sur l'article 38 de la LPC après que le procureur général eut identifié 385 documents additionnels qui contenaient des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables devant être soustraits à la divulgation. Les 21 documents initiaux ont été déposés devant la Cour le 11 mai 2017. Les 385 documents restants l'ont été le 29 juin suivant.

[9] Le 17 mai 2017, le juge Noël a nommé M. Ian Carter comme ami de la Cour pour aider la Cour à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 38 de la LPC. Le 26 juin 2017, ayant été affecté à ce dossier par le juge en chef, j'ai rendu une ordonnance établissant un calendrier en prévision de l'audition de la demande. Compte tenu de la quantité des renseignements en cause et de l'imminence du début du procès criminel du défendeur, j'ai ordonné que l'avocat du procureur général et l'ami de la Cour examinent tous les documents avant l'audience, afin de limiter les demandes fondées sur l'article 38.

[10] Avant de consulter les documents protégés, l'ami de la Cour a été autorisé à communiquer avec les parties, y compris avec le défendeur, pour se faire une meilleure idée de leurs champs d'intérêt et faciliter l'examen des documents. Lors d'une audience publique qui s'est déroulée le 29 juin 2017 en présence de l'avocat de M. Ader, ce dernier a informé la Cour que certains des moyens de défense prévus étaient connus du SPPC.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[11] Durant l'audience publique qui s'est déroulée de 29 juin 2017, j'ai proposé à l'avocat de M. Ader d'être entendu dans le cadre d'une audience à huis clos et *ex parte*. Après réflexion, il a sollicité la tenue de l'audience pour pouvoir exposer la théorie de la défense et aider la Cour ainsi que l'ami de la Cour à évaluer l'éventuelle pertinence des renseignements visés par la demande fondée sur l'article 38. Cette audience à huis clos et *ex parte* s'est déroulée en présence de l'ami de la Cour le 10 juillet 2017. Les choses comprises dans le cours de cette audience ont été utiles aux fins de l'application de la troisième étape du critère formulé dans l'arrêt *Ribic c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 246, [2005] 1 RCF 33 [*Ribic*], sur lequel nous reviendrons plus loin dans ces motifs.

[12] Une audience à huis clos et *ex parte* s'est tenue à Ottawa les 28 et 30 août 2017. Le procureur général a déposé à l'appui de la demande de non-divulgence cinq affidavits classés « Très secret », dont les auteurs représentent chacun un ministère ou un organisme ayant relevé des renseignements impropres à la divulgation. Trois de ces auteurs d'affidavits ont fourni des

dépositions de vive voix le 28 août 2017 et ont été contre-interrogés par l’ami de la Cour. Le procureur général a préparé des observations écrites après la présentation de la preuve, et l’ami de la Cour a étayé ses plaidoiries sur des observations déposées antérieurement. Les observations orales ont été entendues le 30 août 2017.

A. *Les documents*

[13] En plus de la GRC, le Service canadien du renseignement de sécurité [le SCRS ou le Service], le Centre de la sécurité des télécommunications Canada [le CSTC], Affaires mondiales Canada [AMC], et le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes [le MDN] ont pris part à la réponse du Canada à l’enlèvement.

[14] Du fait de leur participation, chacun de ces organismes a relevé des renseignements impropres à la divulgation. Des préjudices de types divers ont été invoqués pour justifier la protection des renseignements en question. Ces préjudices différents ont été associés à des codes de couleur dont le système est décrit dans l’affidavit d’Andrea De Bruyne du 28 juin 2017. Dans les documents, les renseignements dont le caviardage est demandé sont marqués d’une couleur d’apparence lisible et transparente correspondant au préjudice invoqué.

[15] Dans de nombreux cas, les renseignements sont visés par des demandes qui se recoupent et sont alors soulignés dans chacune des couleurs correspondant au préjudice invoqué. Les demandes présentées par les organismes et ministères sont mentionnées dans les affidavits des organismes ou ministères qui les ont déposés.

[16] Durant l'examen préalable à l'audience, l'ami de la Cour et l'avocat du procureur général se sont mis d'accord sur un certain nombre de caviardages demandés. Ils ont regroupé les documents de la manière suivante :

A. Groupe 1 :

- i. Le groupe 1a) comprend des documents à l'égard desquels l'avocat du procureur général et l'ami de la Cour conviennent que les caviardages demandés ne sont pas aussi contentieux qu'il a été initialement allégué et que l'interdiction de divulgation devrait être confirmée;
- ii. Le groupe 1b) comprend des documents à l'égard desquels l'avocat du procureur général et l'ami de la Cour conviennent que certains des caviardages demandés ne sont pas contentieux et que l'interdiction de divulgation devrait être confirmée, mais sans pouvoir se mettre d'accord concernant d'autres caviardages dans lesdits documents;

B. Les documents du groupe 2 sont visés par des demandes ayant été révisées durant l'examen préalable à l'audience ordonné par la Cour : l'avocat du procureur général et l'ami de la Cour conviennent que les demandes révisées ne sont pas contentieuses, mais sans pouvoir se mettre d'accord concernant d'autres caviardages dans lesdits documents;

C. Dans les documents du groupe 3, certains ou tous les caviardages demandés restent litigieux, et l'avocat du procureur général et l'ami de la Cour ont fait valoir leurs positions respectives à l'égard de chacune des demandes en question

[17] Dans le cadre de la présente instance, le procureur général a aussi supprimé un nombre important de caviardages initialement demandés. En cas de demandes multiples visant le même renseignement, la suppression d'un caviardage n'élimine pas la demande fondée sur l'article 38. Cependant, lorsque la suppression des caviardages par le procureur général a fait en sorte que les renseignements en cause ne sont visés par aucune autre demande, la colonne des décisions du tableau joint à l'annexe B modifiée le signale et la divulgation des renseignements en question a été ordonnée.

[18] Pour aider la Cour à pondérer les intérêts divergents, comme l'exige la troisième étape de l'analyse *Ribic*, l'ami de la Cour a qualifié les renseignements caviardés en fonction de leur valeur potentielle au regard de l'instance sous-jacente. Ainsi, les renseignements dont la valeur lui semblait négligeable ont été classés comme [TRADUCTION] « non contentieux ». Ceux qui lui paraissaient avoir une certaine valeur, ou bien une plus grande valeur potentielle, ont été respectivement qualifiés de [TRADUCTION] « pertinents », et de [TRADUCTION] « très pertinents ». Pour éviter toute confusion avec le concept de pertinence au sens entendu dans l'arrêt *Stinchcombe*, j'ai décidé de remplacer les expressions [TRADUCTION] « pertinent » et [TRADUCTION] « très pertinent » employées par l'ami de la Cour par celles de [TRADUCTION] « présentant une certaine valeur potentielle » et [TRADUCTION] « présentant une plus grande valeur potentielle », respectivement.



### III. Cadre juridique

[19] L'article 38 de la LPC établit une procédure par laquelle des renseignements intéressant les relations internationales, la défense et la sécurité nationale peuvent échapper à la divulgation devant un tribunal, une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production des renseignements en question. Le procureur général doit alors être avisé (article 38.01) et peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements (article 38.03). Lorsqu'il n'autorise pas la divulgation ou conclut un accord (article 38.031), le procureur général peut solliciter une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation devant la Cour fédérale (article 38.04).

[20] Les dispositions pertinentes de la LPC (articles 38, 38.01, 38.03, 38.031, 38.04, 38.06, 38.07, 38.11 et 38.14) ont été reproduites à l'annexe A par souci de commodité. De plus, les références dans le présent jugement à l'article 38 renvoient aux articles 38 à 38.15 de la LPC.

### IV. Questions en litige

[21] Les questions soulevées dans la présente demande sont de savoir, à l'égard de chacune des demandes de protection des renseignements :

A. si l'interdiction de divulgation devrait être confirmée aux termes du  
paragraphe 38.06(3) de la LPC;

B. si les renseignements devraient être divulgués sous réserve de l'imposition de conditions visant à limiter le préjudice porté aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale aux termes du paragraphe 38.06(2) de la LPC;

C. si les renseignements devraient être divulgués aux termes du paragraphe 38.06(1) de la LPC.

V. Le droit

[22] Au moment d'évaluer la nature d'une ordonnance fondée sur l'article 38.06, la Cour effectue l'analyse en trois étapes énoncée dans l'arrêt *Ribic*. S'agissant des renseignements dont le procureur général sollicite la protection, la Cour doit : 1) déterminer la pertinence des renseignements dans l'instance sous-jacente; 2) déterminer si la divulgation des renseignements serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale; et 3) déterminer, au cas où la preuve est à la fois pertinente et préjudiciable, si l'intérêt du public à ce que les renseignements soient protégés l'emporte sur celui de leur divulgation. C'est à la partie qui demande leur divulgation qu'il appartient de prouver la pertinence (*Ribic*, au paragraphe 17). Lorsque celle-ci est établie, le fardeau est alors transféré au procureur général qui doit démontrer le préjudice (*Ribic*, au paragraphe 20). Dans la troisième et dernière étape, le fardeau est de nouveau transféré à la partie demandant la divulgation qui doit apporter la preuve que l'intérêt du public milite en faveur de la divulgation (*Ribic*, au paragraphe 21).

[23] En l'espèce, lorsque l'instance sous-jacente est une poursuite criminelle, la pertinence doit être déterminée en fonction de la question de savoir si les renseignements « sont pertinents

ou non, au sens habituel et courant, d'après la règle exposée dans l'arrêt *Stinchcombe*, plus précisément, dans le cas qui nous occupe, de dire si les renseignements, qu'il s'agisse d'éléments de preuve inculpatatoires ou disculpatoires, pourraient raisonnablement être utiles pour la défense » (*Ribic*, au paragraphe 17).

[24] Au moment de pondérer les intérêts en jeu à la troisième et dernière étape du critère *Ribic*, la pertinence seule ne suffit pas à faire pencher la balance en faveur de la divulgation. Les renseignements doivent plutôt être évalués au cas par cas et la Cour doit, ce faisant, examiner les facteurs qu'elle juge nécessaires dans les circonstances (*Canada (Procureur général) c Khawaja*, 2007 CF 490, (2007) 312 FTR 217 [*Khawaja*], au paragraphe 93). Les facteurs pertinents, énoncés dans (1996) 1 FTR 81 [*Khan*], au paragraphe 26 et confirmés dans *Khawaja*, aux paragraphes *Khan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 CF 316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), 74 et 93 comprennent notamment :

- A. la nature de l'intérêt public que l'on tente de protéger par le secret;
- B. la question de savoir si un fait crucial pour la défense sera probablement ainsi établi;
- C. la gravité de l'accusation ou des questions concernées;
- D. l'admissibilité des documents et leur utilité;

E. la question de savoir si la partie qui demande la divulgation a établi qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables d'obtenir les renseignements;

F. la question de savoir si les demandes de divulgation de renseignements visent la communication de certains documents ou constituent des interrogatoires à l'aveuglette. -

[25] En l'espèce, je n'effectuerai pas le contrôle judiciaire de la décision du procureur général d'interdire la divulgation des renseignements. Je dois plutôt « décider par [moi]-même si l'interdiction législative doit être levée ou non et [...] rendre une ordonnance en conséquence » (*Ribic*, au paragraphe 15).

[26] Le seuil de pertinence au sens de l'arrêt *Stinchcombe* est bas. Le procureur général reconnaît que tous les renseignements visés par cette demande satisfont à ce critère et qu'ils sont pertinents au regard de la poursuite criminelle de M. Ader.

## VI. Analyse

### A. *Demandes non contentieuses*

[27] Comme je l'ai déjà noté, l'ami de la Cour et l'avocat du procureur général ont débattu et tâché de limiter les demandes contentieuses. Ils conviennent que dans 242 des 406 documents en cause, les renseignements visés par la demande fondée sur l'article 38 auraient une valeur négligeable dans l'instance criminelle et ne sont pas contentieux (les documents du groupe 1a)

cités plus haut). De plus, près de 130 documents sont visés par des demandes non contentieuses (les documents du groupe 1b) et du groupe 2).

[28] Toutes les demandes présentées par le MDN et AMC sont tenues pour non contentieuses. Il semble que le MND ait joué un rôle limité dans la réponse à l'enlèvement. En l'espèce, une seule demande fondée sur l'article 38 et concernant le MDN (au sujet de l'identité d'un membre du Commandement - Forces d'opérations spéciales du Canada) a été maintenue.

[29] La participation d'AMC était plus importante. Les renseignements dont cet organisme a demandé la non-divulgence concernent la politique du gouvernement du Canada consistant à ne pas payer de rançon aux terroristes, l'identité de tierces parties ayant fourni des renseignements à AMC, ainsi que des évaluations canadiennes d'agents, d'opérations et de politiques de gouvernements étrangers.

[30] Outre les demandes du MDN et d'AMC, le reste des demandes non contentieuses concernent des renseignements dont le procureur général fait valoir qu'il pourrait, à des degrés divers, révéler ou compromettre : 1) des domaines ou des personnes d'intérêt pour les organismes de renseignement et de sécurité; 2) des capacités et des techniques de collecte de renseignements; 3) des activités opérationnelles [REDACTED]; 4) des relations avec des organismes étrangers;

5) [REDACTED]

[REDACTED]; 6) des relations avec des gouvernements étrangers; 7) l'identité d'employés; 8) des procédures et méthodes internes; 9) [REDACTED]

[31] J'ai examiné chacune de ces demandes de non-divulgateion.

[32] Je suis convaincu que les caviardages qualifiés de non contentieux passent le faible seuil de pertinence établi dans le contexte de l'arrêt *Stinchcombe*. Je suis également convaincu que les renseignements visés par les caviardages non contentieux relèvent de la définition des renseignements sensibles et potentiellement préjudiciables de l'article 38, et que leur divulgation serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale.

[33] Quant à la troisième étape du critère *Ribic*, et compte tenu des facteurs susceptibles d'aider la Cour à pondérer les intérêts divergents, je conviens avec l'ami de la Cour et l'avocat du procureur général que les renseignements en question n'auraient qu'une valeur négligeable dans l'instance criminelle sous-jacente. J'estime que ce facteur est déterminant. L'intérêt du public à ce que les renseignements soient protégés l'emporte de loin sur tout intérêt favorable à la divulgation. L'interdiction de divulgation décidée par le procureur général relativement aux demandes non contentieuses des groupes de documents 1a), 1b) et 2 est confirmée, comme l'indique la colonne des décisions à l'annexe B modifiée.

B. *Demandes concernant la GRC*

[34] Certains des renseignements visés par la présente demande ont été communiqués à la GRC par quelques organismes étrangers, notamment la police fédérale australienne [l'AFP]. Les

divulgations ont été refusées au motif qu'elles seraient préjudiciables à la sécurité nationale si l'organisme étranger dont les renseignements émanent n'y avait pas consenti : une telle divulgation porterait atteinte à ce qui a été désigné dans la présente instance comme le « principe du contrôle » ou la « règle des tiers ». Ce principe est évoqué plus en détail ci-après, mais il ne s'agit pas d'un « principe de droit et [il] n'est pas absolu [...] son application à chaque cas doit être examinée à la loupe et le risque de causer un préjudice à l'intérêt national doit être démontré ». (*Canada (Procureur général) c Almalki*, 2010 CF 1106, [2012] 2 RCF 508, au paragraphe 133).

[35] L'ami de la Cour a estimé qu'une grande partie des renseignements provenant de l'AFP et cités dans des notes d'agents et des rapports de la GRC présentait une plus grande valeur potentielle au regard de la poursuite criminelle sous-jacente. Ces documents portent en grande partie sur la relation entre M. Ader et les dénommés M. Salad et M. Osoble.

[36] À l'audience, l'avocat du procureur général a informé la Cour que la majorité des demandes reposant sur l'article 38 et fondées sur le fait que les renseignements visés avaient été communiqués à la GRC par l'AFP ont été abandonnées. L'auteur de l'affidavit de la GRC, le surintendant principal Parsons, a témoigné à l'audience au sujet de l'abandon des demandes et a affirmé qu'il existait en effet des distinctions culturelles entre les organismes de police et les services de renseignements, et que ces distinctions a une incidence sur la manière dont les infractions à la règle des tiers peuvent être perçues. Il a fait observer que les policiers, contrairement aux agents de renseignement, sont habitués à ce que les [TRADUCTION] « fruits de [leurs] efforts soient examinés publiquement » et qu'en l'espèce, la GRC avait demandé, à un

stade avancé du processus, le consentement de la police fédérale australienne aux fins de la divulgation, et que celle-ci n'avait pas refusé, mais plutôt négligé de répondre. Le surintendant principal Parsons a déclaré qu'il avait personnellement examiné les demandes fondées sur l'article 38 concernant la GRC juste avant l'audience afin d'assurer la meilleure divulgation possible. Il a expliqué durant sa déposition qu'il a tenu compte de l'absence d'un refus à la divulgation, de son expérience de policier, des circonstances informelles dans lesquelles les renseignements ont été échangés et de son opinion selon laquelle toutes les atteintes à la règle des tiers n'ont pas la même portée (certaines sont moins graves que d'autres). Il en a conclu que les renseignements de l'AFP considérés comme présentant une valeur potentielle au regard de l'instance criminelle sous-jacente pouvaient être divulgués.

[37] Un grand nombre de demandes concernant la GRC et fondées sur l'article 38 ayant été abandonnées, la majorité des renseignements regardant M. Salad et M. Osoble seront divulgués. Le reste des demandes concernant la GRC toujours en cause intéressent des renseignements de tierces parties. Comme le montre l'analyse qui suit, les demandes ont été examinées et les divers intérêts en jeu pondérés.

### C. *Les demandes restantes*

[38] Comme je l'ai déjà noté, la pertinence des renseignements que le procureur général se propose de soustraire à la divulgation n'est pas contestée. Mon examen des demandes restantes portera donc surtout sur les deuxième et troisième étapes de l'analyse *Ribic* : 1) l'évaluation du caractère préjudiciable de la divulgation et 2) le cas échéant, la pondération ou la juste mesure des intérêts favorables et défavorables à la divulgation.







[REDACTED]

[44] [REDACTED]

[45] [REDACTED], auteur de l'affidavit du SCRS, a décrit les relations du Service avec un éventail d'organismes de police et de services de renseignement internationaux. Il a noté lui aussi que comme le Canada est un importateur net de renseignements, il compte largement sur ces

relations pour obtenir de l'information qu'il n'obtiendrait pas autrement. Il a déclaré que les renseignements sont échangés avec les organismes étrangers sous réserve d'une condition expresse et/ou tacite portant que les renseignements et leurs sources ne seront divulgués à nul autre que leur destinataire : c'est ce qu'il appelle la « règle des tiers ». Il a affirmé que la divulgation des sources ou de la teneur des renseignements émanant d'organismes étrangers nuirait au travail des partenaires étrangers, éroderait la confiance dans le Service, et affecterait considérablement ses relations et sa capacité à coopérer à l'avenir avec des organismes étrangers.

[46] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[47] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[48] La jurisprudence atteste l'importance du principe du contrôle ou de la règle des tiers en vue du bon fonctionnement des organismes de police et de renseignement, et confirme que l'incapacité du gouvernement du Canada de protéger de tels renseignements pourrait avoir de graves conséquences sur ses relations actuelles et son aptitude à conclure de nouveaux accords. (*Canada (Procureur général) c Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, 2007 CF 766, (2007) 316 FTR 279 [Arar], au paragraphe 77, *Canada (Procureur général) c Al Telbani*, 2014 CF 1050, [Telbani], au paragraphe 62).

[49] Pour évaluer le préjudice, il faut tenir compte des efforts déployés pour obtenir le consentement. Le juge Yves de Montigny a analysé l'obligation de demander le consentement aux paragraphes 72 et 73 de *Telbani*. En examinant la jurisprudence pertinente, le juge de Montigny a mentionné que l'obligation quelconque de faire un « effort raisonnable » pour obtenir le consentement, avant de pouvoir conclure à l'existence d'un préjudice, a été nuancée dans des décisions plus récentes :

73. Plus récemment, cette Cour a quelque peu nuancé cette obligation. Dans l'arrêt *Arar* (aux paras 75 et 94), le juge Noël s'est dit d'avis qu'il ne convenait pas de tirer une conclusion négative du fait que le Procureur général n'avait pas sollicité le

consentement d'une agence étrangère pour divulguer des renseignements, compte tenu du fait qu'une telle autorisation aurait vraisemblablement été refusée selon la preuve au dossier. Le juge Mosley, pour sa part, en est arrivé à la conclusion que le défaut d'adresser des demandes à des agences étrangères en vue d'obtenir leur consentement à la divulgation des renseignements qu'elles avaient transmis n'était pas fatale mais pouvait être prise en considération et avoir un effet défavorable sur une revendication du privilège, surtout lorsque les renseignements paraissent anodins à première vue. Dans l'arrêt *Almaki*, il a néanmoins accepté les représentations du Procureur général à l'effet qu'il serait futile de demander à certains pays de consentir à la divulgation de leurs renseignements.

[50] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[51] Bien que chacune des demandes fondées sur l'article 38 ait été évaluée au cas par cas, je suis convaincu que la preuve présentée par le procureur général démontre que la non-divulgation obéit à un intérêt public majeur

[REDACTED]

[REDACTED] De même, il est d'un grand intérêt public que

[REDACTED] soient soustraits à la divulgation

publique [REDACTED] La deuxième étape du critère *Ribic* est remplie à l'égard de ces renseignements.

b) *La divulgation de renseignements* [REDACTED]  
[REDACTED] *CST serait-elle préjudiciable?*

[52] [REDACTED] a déclaré que ce qui intéresse la participation générale du CST à la réponse à l'enlèvement de Lindhout ne constitue pas des renseignements protégés.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[53] [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[54] Encore une fois, je suis convaincu que la preuve présentée par le procureur général démontre que les renseignements qu'il cherche à protéger au titre de cette catégorie de préjudice porteraient atteinte, s'ils étaient divulgués, à des intérêts liés à la sécurité nationale du Canada.

c) *Les renseignements [REDACTED] seraient-ils préjudiciables?*

[55] Dans sa déposition, [REDACTED] a déclaré que le fait que le Service ait pris part à la réponse du gouvernement du Canada à l'enlèvement de M<sup>me</sup> Lindhout n'est pas protégé. Cependant, le Service cherche à protéger les renseignements

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] preuve révélait que la divulgation des renseignements risquait de révéler la nature et l'étendue des informations collectées par le Service. Ces informations auraient du poids pour les lecteurs avertis, car elles peuvent révéler les efforts entrepris, le degré ou l'absence de succès, ainsi que les domaines d'intérêt, les capacités et les méthodes d'opération et d'enquête du Service. La divulgation de ces renseignements risquerait de compromettre des enquêtes en cours et à venir, et de nuire au partage de renseignements et à la coopération avec les organismes étrangers.



[56] [REDACTED] a également reconnu que les renseignements en l'espèce remontaient à 2008 et 2009, mais il a précisé que le passage du temps ne devait pas être un facteur déterminant au regard du préjudice, car les enquêtes dans le domaine de la sécurité nationale peuvent être longues, et que des individus qui ne présentent plus aucun intérêt à un moment donné peuvent ultérieurement retenir l'attention du Service,

[REDACTED]  
[REDACTED]

[57] Ayant examiné la déposition de [REDACTED], je suis convaincu que la deuxième étape du critère *Ribic* a été remplie et que la divulgation de renseignements qui révéleraient

[REDACTED] [REDACTED] du Service serait préjudiciable aux intérêts du Canada touchant sa sécurité nationale.

d) *Les renseignements* [REDACTED]  
[REDACTED] *seraient-ils préjudiciables?*

[58] [REDACTED] a affirmé dans sa déposition que le Service cherche à obtenir la protection de renseignements qui [REDACTED] [REDACTED] Le

Service souhaite également soustraire à la divulgation les renseignements

[REDACTED] [REDACTED]

En l'espèce, le Service demande que les renseignements concernant [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] soient protégés.



[61] Si j'ai bien compris la déposition de

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[62] Dans ce cas précis, et ma conclusion ne concerne que la présente situation, je suis convaincu que le fait de divulguer que

[REDACTED] Je suis également convaincu que la preuve démontre qu'il est raisonnable de conclure que la divulgation de renseignements [REDACTED] serait aussi préjudiciable à la sécurité nationale, ce qui satisfait encore une fois à la deuxième étape de l'analyse *Ribic*. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[63] Ayant conclu que la divulgation des renseignements visés par les demandes fondées sur l'article 38 contestées sera préjudiciable à la sécurité et à la défense nationale ou aux relations internationales, je passe maintenant à la troisième étape de l'analyse *Ribic*.

D. *L'intérêt du public à ce que les renseignements soient divulgués l'emporte-t-il sur celui qui commande de les protéger?*

[64] Il est difficile de soupeser les intérêts concurrents à la troisième étape du critère *Ribic*, surtout lorsque l'instance sous-jacente est une poursuite criminelle (*Ribic*, paragraphe 13).

Comme le déclarait la Cour au paragraphe 22 de l'arrêt *Ribic* :

22. Soupeser les intérêts rivaux en jeu requiert l'application d'un critère plus rigoureux que la règle habituelle de la pertinence des renseignements. Autrement, ainsi que l'atteste la position de l'appelant, des renseignements sensibles pertinents seront toujours divulgués, au détriment des relations internationales, de la défense nationale ou de la sécurité nationale. Dans les faits, cela veut dire qu'il n'y a aucune mise en équilibre. C'est ce que notre Cour disait dans l'affaire civile *Jose Pereira E Hijos, S.A. et autres c. Le Procureur général du Canada*, 2002 CAF 470, où le juge Stone écrivait, aux paragraphes 17 et 18, à propos des anciens articles 37 et 38 de la Loi :

Par conséquent, la question de savoir si une question est pertinente dans le contexte d'une décision fondée sur l'article 37 et 38 ne doit pas être considérée comme se rapportant strictement à la question de savoir si elle se rapporte à un point qui a été plaidé, mais plutôt à son importance relative lorsqu'il s'agit de prouver la demande ou de se défendre.

Je suis d'accord avec le juge des requêtes lorsqu'il dit, au paragraphe 28, que « les renseignements que les demandeurs cherchent à obtenir n'établiront pas un fait crucial pour leur argumentation ». Selon l'interprétation que je donne aux motifs du juge, ce facteur est important lorsqu'il s'agit de déterminer si des raisons d'intérêt public déterminées l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation.

La Cour a examiné les facteurs énumérés dans l'affaire *R. c. Kahn*, [1996] 2 C.F. 316 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) : la nature de l'intérêt public que l'on cherche à protéger par la confidentialité, le sérieux de l'accusation ou des points soulevés, la recevabilité des documents

et leur utilité, la question de savoir s'il y avait d'autres moyens raisonnables d'obtenir les renseignements, la question de savoir si la divulgation demandée équivalait à une communication générale ou à une enquête à l'aveuglette, et la question de savoir si les renseignements sont susceptibles d'établir un fait essentiel pour la défense. À l'évidence, les deux derniers facteurs imposent un seuil plus élevé que la simple pertinence.

[65] D'un autre côté, comme l'a reconnu le juge de Montigny dans *Telbani*, au paragraphe 70, la règle des tiers ou le principe du contrôle n'est pas non plus déterminant dans le processus de pondération :

[70] Aussi importante que puisse être la règle des tiers, cependant, elle ne saurait être absolue. Cette « règle » n'a pas de fondement législatif, et le seul fait qu'une agence étrangère n'ait pas relevé le Service (ou toute autre agence canadienne) de son obligation de confidentialité ne saurait suffire, à lui seul, pour conclure que la divulgation d'un renseignement ainsi obtenu serait préjudiciable à la sécurité nationale. D'autres facteurs devront être considérés, notamment le fait que l'information en question ait subséquentement été dévoilée et fasse maintenant partie du domaine public, ainsi que l'écoulement du temps. Il faudra également tenir compte de l'importance que peut avoir pour le Canada le partage de renseignement avec un organisme étranger, tant au plan quantitatif que qualitatif. Comme l'affirmait mon collègue le juge Noël dans l'affaire *Arar* (au para 80) :

Lorsqu'on se demande si la divulgation de renseignements causera un préjudice, il importe également de considérer la nature de la relation du Canada avec l'agence de renseignement ou l'agence d'application de la loi d'où proviennent les renseignements. Il est admis que certaines agences présentent une importance plus grande pour le Canada et donc qu'il faut faire davantage pour protéger nos relations avec elles. Par conséquent, il faut agir avec circonspection lorsqu'on envisage la possibilité de transgresser la règle des tiers à l'égard de renseignements obtenus de nos alliés les plus importants.

[66] L'ami de la Cour a fait valoir qu'en ce qui concerne la pondération des intérêts concurrents à la troisième étape de l'analyse *Ribic*, le défendeur n'a pas à démontrer que la preuve serait à même d'établir l'innocence, mais plutôt qu'elle est susceptible de soulever un doute raisonnable. Il soutient que les renseignements tenus pour avoir une certaine valeur potentielle ou une valeur potentielle supérieure dans l'instance sous-jacente ne sont pas accessoires : il s'agit de renseignements antérieurs à l'infraction, ils [TRADUCTION] « concernent directement la perpétration des infractions et [REDACTED]

Il avance que les renseignements en question devraient être divulgués ou résumés et, subsidiairement, eu égard à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Ahmad*, 2011 CSC 6, [2011] 1 RCS 110, que la Cour doit ordonner que le juge de première instance soit avisé de la nature des renseignements non divulgués et qu'il lui soit donné d'examiner l'intégralité des documents aux fins de l'article 38.14 de la LPC.

[67] L'argument favorable à la divulgation repose, du moins en partie, sur la forme des renseignements. |||  
		L'argument en faveur de la divulgation suppose que la nature des renseignements,		
		suffit à conclure que l'intérêt à ce que les renseignements soient divulgués l'emporte sur celui qui commande de les protéger. Je ne suis pas d'accord. Souscrire à cet argument reviendrait à accepter que ni la teneur des renseignements ni d'autres circonstances ou facteurs pertinents n'ont un rôle à jouer dans l'exercice de pondération. Ceci serait contraire au		

principe décrit dans *Khan* et à la décision rendue dans *Khawaja*, dans laquelle le juge Mosley a déclaré aux paragraphes 92 et 93 :

[92] La décision du procureur général de ne pas divulguer certains renseignements appelle un certain niveau de retenue, ainsi que l'atteste l'approche qui est suivie par la Cour pour le deuxième volet du critère susmentionné de l'article 38.06, mais il est tout aussi indiscutable que le législateur a investi la Cour fédérale de la tâche consistant à mettre en balance les intérêts publics contradictoires, sous réserve de la clause dérogatoire de l'article 38.13. Comme le soulignait récemment le juge en chef Lutfy dans la décision *Khawaja*, le critère en trois volets consacré par la jurisprudence *Ribic* en réalité « vise à établir un mode équilibré et affiné d'évaluation de l'opportunité de communiquer » : décision *Khawaja*, précitée, paragraphe 46.

[93] Compte tenu de tout ce qui précède, je souscris à l'approche adoptée par le juge Blanchard dans la décision *Ribic c. Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 10, et par le juge Lemieux dans la décision *Kempo*. Dire que chaque cas est un cas d'espèce est l'approche la plus indiquée au sens du paragraphe 38.06 (2) lorsqu'on entreprend de mettre en balance les facteurs pertinents, et la Cour est libre de considérer les facteurs qu'elle juge à propos dans ces circonstances, notamment ceux qu'a indiqués la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Hijos*, au paragraphe 16, précité, où est repris le paragraphe 26 de la décision *Khan*.

[68] J'ai relevé et examiné les circonstances et facteurs suivants pour pondérer les intérêts concurrents à l'égard des demandes fondées sur l'article 38 qui sont contestées :

- 1) la nature du préjudice anticipé si les renseignements devaient être divulgués, en tenant compte du passage du temps;
- 2) la gravité de l'infraction visée par l'accusation;
- 3) la nature de la défense susceptible d'être opposée;

- 4) le caractère unique des renseignements, ou leur disponibilité à partir d'une autre source;
- 5) la probabilité que les renseignements soient admis dans leur forme actuelle dans le cadre d'une instance criminelle;
- 6) la question de savoir si la valeur attribuée aux renseignements est hypothétique.

[69] Pour ce qui est de la nature des préjudices anticipés liés à la divulgation, ils ont été décrits et analysés plus tôt dans ces motifs. Ils découlent toutefois de

|||||

|||||

|||||

|||||

|||||

|||||

|||||

|||||

|||||

|||||

||||| Cet élément a lourdement penché dans la balance, mais sans être déterminant.

[70] S'agissant de la gravité de l'accusation, il est indubitable que l'accusation visant M. Ader est grave. La prise d'otage en contravention du paragraphe 279.1 (2) du *Code criminel* est un acte criminel punissable d'un emprisonnement à perpétuité.





d'autres cas très limités, j'ai ordonné que les caviardages soient supprimés, soit parce que la divulgation des renseignements visés ne soulèvera à mon avis aucun risque, soit que l'intérêt favorable à la divulgation l'emporte sur le risque potentiel. Encore une fois, ces conclusions sont indiquées à la colonne de l'annexe B modifiée de la décision.

[73] Contrairement à la situation qui prévalait dans *Telbani*, où le juge de Montigny a conclu que les renseignements protégés contenaient une information qui était « non seulement pertinente, mais potentiellement extrêmement significative », je n'ai relevé aucune information de ce type en l'espèce. En d'autres mots, ayant examiné attentivement les renseignements caviardés encore contentieux, je ne puis conclure que leur non-divulgation peut avoir une incidence importante sur l'issue de l'instance criminelle sous-jacente.

[74] M. Carter a très habilement soutenu que la preuve qui présente une certaine valeur ou qui est pertinente n'est pas celle qui établit en soi un fait ou une défense. Il s'agit plutôt de renseignements qui, une fois rassemblés, établissent ou étayent des faits qui corroboreront à leur tour des éléments susceptibles d'appuyer une défense. Il a décrit à cet égard un assemblage ressemblant à l'effet de mosaïque parfois invoqué pour ne pas divulguer des renseignements. Je ne conteste pas ce que dit M. Carter quant à la pertinence et à la difficulté d'essayer d'évaluer la valeur de renseignements spécifiques. Cependant, le juge Mosley a conclu, au paragraphe 136 de *Khawaja* que « l'effet de mosaïque ne constitue pas en général, par lui-même, [...], une raison suffisante d'empêcher la divulgation de ce qui semblerait par ailleurs constituer un renseignement anodin ». J'estime que l'inverse est également vrai. Le fait que des renseignements puissent présenter une certaine valeur serait normalement insuffisant en

l'absence d'autres arguments propres à faire pencher la balance en faveur de la divulgation lorsque les intérêts à ne pas divulguer sont importants, comme ici. Cependant, comme je l'ai déjà noté relativement à la pondération des intérêts, j'ai ordonné la divulgation à l'annexe B modifiée de certains renseignements sous une forme réduisant au minimum le préjudice à la sécurité nationale.

[75] Dans certains cas, les renseignements ont été considérés comme présentant une certaine valeur parce qu'ils pourraient appuyer une demande de divulgation de documents venant de tierces parties non intéressées. Il incombe au demandeur qui sollicite la divulgation de documents de tierces parties dans une instance criminelle de démontrer que ceux-ci sont probablement pertinents à l'instance. Ce fardeau a été qualifié d'important, mais pas d'onéreux (*R c McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 RCS 66, au paragraphe 29). M. Carter fait valoir que lorsque les renseignements protégés donnent à penser qu'il peut exister des renseignements additionnels  
||||| qui ne font pas partie des documents communiqués, ils doivent être divulgués parce qu'ils pourraient fonder la demande de divulgation d'une tierce partie. Cet argument me semble un peu hypothétique.

[76] M. Carter invoque la décision *R. c Alizadeh*, 2013 ONSC 7540 [*Alizadeh*] à l'appui de sa position. Dans cette affaire, la demande initiale de documents d'une tierce partie visant à soumettre à la Cour des pièces du SCRS a été refusée au motif que le seuil [TRADUCTION] « de la pertinence probable » n'avait pas été atteint. Certains renseignements divulgués à la suite de la décision étaient considérés comme contredisant la preuve contenue dans un affidavit appuyant une demande de mandat. Le juge a conclu pour ce motif et après réexamen que le seuil de la



[79] L'ami de la Cour présume ici qu'en l'absence d'une telle ordonnance, le juge de première instance ne sera pas en mesure d'évaluer l'incidence de la non-divulgence sur le droit de M. Ader à un procès équitable. Pour les motifs qui suivent, je refuse de rendre l'ordonnance demandée.

[80] Dans l'arrêt *Ahmad*, la Cour suprême du Canada a examiné la validité constitutionnelle de la procédure fondée sur l'article 38 et conclu en fin de compte que cette disposition, qui crée un régime visant à équilibrer l'opposition potentielle entre ces deux obligations fondamentales – empêcher la divulgation de renseignements représentant une menace à la sécurité et à la défense nationale ou aux relations internationales, et poursuivre les individus accusés d'infractions au droit canadien – était constitutionnellement valide. En jugeant le régime constitutionnel, la Cour a conclu que l'article 38 n'empêche pas le juge de première instance de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable; elle a déclaré au paragraphe 65 :

L'essentiel, sur le plan constitutionnel, c'est que les cours criminelles conservent la faculté de s'assurer que chaque personne qui comparait devant elles pour répondre à des accusations criminelles jouisse d'un procès fondamentalement équitable. Ce qui est reconnu à la fois au par. 24 (1) de la *Charte* et à l'art. 38.14 de la *LPC*, c'est que parfois la seule façon d'éviter un procès « [in] équitable » est qu'il n'y ait pas de procès du tout. Comme nous l'avons expliqué, le juge d'une cour criminelle dispose, grâce à l'art. 38.14 et à la *Charte*, des moyens de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable.

[81] La Cour suprême a également conclu que l'intérêt public lié à la protection du droit à un procès équitable ne peut être servi que si le juge de première instance a une compréhension suffisante de la nature des renseignements non divulgués aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 38.14 (*Ahmad*, au paragraphe 33). La Cour a noté d'autre part que le régime

prévu à l'article 38 était souple et qu'il existait plusieurs moyens de veiller à ce que le juge de première instance ait accès aux renseignements nécessaires pour déterminer les droits à un procès équitable (*Ahmad*, au paragraphe 44).

[82] La question est alors de savoir si le juge de première instance dispose de suffisamment de renseignements pour évaluer l'incidence de la non-divulgence sur le droit de l'accusé à un procès équitable.

[83] En l'espèce, le juge de première instance aura accès aux renseignements divulgués et à ceux qui regardent la participation, connue du public, des organismes de sécurité qui cherchent à faire protéger des renseignements par la présente demande. Il pourra également consulter les renseignements qui seront divulgués du fait de l'abandon par le procureur général des demandes fondées sur l'article 38 visant de nombreux documents, et les renseignements dont j'ai autrement ordonné la divulgation ou que j'ai résumés dans la présente instance. De plus, l'annexe B modifiée, qui décrit chaque document examiné dans la présente demande, et résume la manière dont les caviardages ont été traités, a été rédigée dans le but d'être mise à la disposition du public. J'ai ordonné que cette annexe B modifiée soit fournie au défendeur et, si les parties le souhaitent, le juge de première instance pourra à son tour la consulter.

[84] Il peut arriver que le juge saisi d'une demande fondée sur l'article 38 conclue que des renseignements additionnels, en plus de ceux qui ont été rendus publics ou dont la divulgation a autrement été ordonnée, soient nécessaires pour permettre au juge de première instance d'évaluer le droit à un procès équitable. Dans de tels cas, la souplesse de la procédure prévue à l'article 38,

et soulignée dans l'arrêt *Ahmad*, peut être mise à profit de manière à étendre la divulgation au juge de première instance (comme cela s'était fait dans *Khawaja*). À mon avis, il ne s'agit pas ici d'un de ces cas. Comme je l'ai déjà indiqué, les renseignements considérés comme présentant une certaine valeur au regard de l'instance criminelle ne sont pour la plupart pas uniques et ne contiennent pas d'information potentiellement extrêmement significative mais non divulguée, comme dans *Telbani*. J'estime qu'aucune divulgation additionnelle n'est justifiée aux fins de l'article 38.14.

[85] En arrivant à cette conclusion, je m'empresse d'ajouter que la détermination de ce qui est suffisant ou pas en vue de la protection du droit de l'accusé à un procès équitable relève exclusivement du juge de première instance. S'il conclut que les renseignements disponibles sont insuffisants pour déterminer si leur non-divulgation a influé sensiblement sur l'équité du procès, le juge de première instance peut alors, comme il a été envisagé dans l'arrêt *Ahmad*, en aviser la Couronne et demander au procureur général de procéder à « une divulgation plus poussée et de meilleure qualité » (*Ahmad*, aux paragraphes 51 et 52). Cette procédure offrira au procureur général l'occasion de dissiper des préoccupations particulières par une divulgation plus poussée, en s'appuyant sur l'article 38.03 de la LPC. À cet égard, je souscris aux observations orales du procureur général, et il serait prématuré pour l'heure de rendre une ordonnance de divulgation aux fins de l'article 38.14, compte tenu de mon évaluation des renseignements.

## VII. Conclusion

[86] Dans le cadre de la présente instance, l'ami de la Cour a fait valoir que celle-ci devait informer ou lui permettre d'informer le défendeur qu'il devait peut-être envisager certains

recours. J'ai décidé de rejeter cette proposition. Je conviens avec l'avocat du demandeur que le rôle de la Cour n'est pas d'informer ou de guider l'avocat quant au déroulement d'une procédure.

[87] J'aimerais remercier l'avocat du procureur général et l'ami de la Cour, M. Carter, pour la diligence et les efforts louables qu'ils ont consacrés au traitement de la présente demande. Le volume important des documents, les échéanciers serrés et les vacances d'été se sont rajoutés aux importantes difficultés actuelles et je suis reconnaissant à toutes les parties concernées de leur travail.

[88] La demande est accueillie en partie. L'interdiction de divulgation du procureur général est confirmée dans la mesure décrite dans l'annexe B modifiée. Lorsque cette annexe indique que l'interdiction de divulgation n'a pas été confirmée, les renseignements visés ont été résumés, ou si les interdictions de divulgation ont été levées durant la présente instance, les renseignements seront divulgués au défendeur par le procureur général par l'entremise du Bureau du directeur des poursuites pénales du Canada.



**JUGEMENT MODIFIÉ**

**LA COUR STATUE que :**

1. la demande est accueillie en partie;
2. la divulgation des renseignements à l'égard desquels le procureur général a présenté une demande devant la Cour est autorisée sous la forme indiquée à l'annexe B modifiée;
3. l'interdiction de divulgation de renseignements dont la communication n'a pas été autorisée à l'annexe B modifiée est confirmée;
4. 

|||||

|||||

|||||
5. le présent jugement et les motifs qui l'accompagnent de même que l'annexe B modifiée qui leur est jointe seront communiqués au demandeur à la date de la signature du présent jugement, aux termes de l'alinéa 38.02 (2) b) de la *Loi sur la preuve au Canada*;
6. s'il n'interjette pas un appel à l'expiration du délai d'appel initial ou qu'il décide de ne pas le faire plus tôt, le demandeur fournira les renseignements dont la divulgation est autorisée sous la forme prescrite à l'annexe B modifiée au Bureau du directeur des poursuites pénales du Canada aux fins de divulgation au défendeur;
7. l'ami de la Cour nommé pour aider la Cour en l'espèce pourra consulter le jugement et les motifs, y compris l'annexe B modifiée, dans un local sécurisé de la Cour fédérale à Ottawa;

8. le demandeur proposera, en consultation avec l'ami de la Cour, des caviardages au présent jugement et aux motifs aux fins de divulgation au défendeur au plus dix (10) jours après l'expiration du délai d'appel initial, ou à une date antérieure s'il décide de ne pas interjeter appel;
9. le présent jugement, dont le paragraphe 4 ci-dessous est caviardé, ainsi que l'annexe B modifiée jointe, sera communiqué au défendeur à l'expiration du délai d'appel accordé en vertu de l'article 38.09 de la *Loi sur la preuve au Canada* au demandeur, si ce dernier n'interjette pas appel durant cette période, ou à une date antérieure s'il décide de ne pas le faire;
10. pour plus de certitude, le procureur général dispose de dix (10) jours suivant la date à laquelle le présent jugement est rendu pour interjeter appel et la période durant laquelle le défendeur peut présenter un appel, comme le prévoit l'article 38.09, doit commencer à courir à partir de la date à laquelle les renseignements dont la divulgation est autorisée lui ont été communiqués ou de toute autre date que la Cour d'appel fédérale pourra juger appropriée;
11. le présent jugement et les motifs ne font pas partie du dossier public de la présente instance;
12. les dossiers *ex parte* de la Cour se rapportant à l'audition de la présente demande seront conservés en un lieu auquel le public n'a pas accès;

13. Aucuns dépens ne seront adjugés.

« Patrick Gleeson »

---

Juge

ANNEXE A

*Loi sur la preuve au Canada,*  
LRC (1985), ch C-5

*Canada Evidence Act,*  
RSC, 1985, c C-5

**Relations internationales et défense et  
sécurité nationales**

**International Relations and National  
Defence and National Security**

**Définitions**

**Definitions**

**38** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 38.01 à 38.15.

**38** The following definitions apply in this section and in sections 38.01 to 38.15.

[...]

[...]

**renseignements potentiellement préjudiciables** Les renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. (potentially injurious information)

**potentially injurious information** means information of a type that, if it were disclosed to the public, could injure international relations or national defence or national security. (renseignements potentiellement préjudiciables)

[...]

[...]

**renseignements sensibles** Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection. (sensitive information)

**sensitive information** means information relating to international relations or national defence or national security that is in the possession of the Government of Canada, whether originating from inside or outside Canada, and is of a type that the Government of Canada is taking measures to safeguard. (renseignements sensibles)

**Avis au procureur général du Canada**

**Notice to Attorney General of Canada**

**38.01 (1)** Tout participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables est tenu d'aviser par écrit, dès que possible, le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation et de préciser dans l'avis la nature, la date et le lieu de l'instance.

**38.01 (1)** Every participant who, in connection with a proceeding, is required to disclose, or expects to disclose or cause the disclosure of, information that the participant believes is sensitive information or potentially injurious information shall, as soon as possible, notify the Attorney General of Canada in writing of the possibility of the disclosure, and of the nature, date and place of the proceeding.

### **Au cours d'une instance**

(2) Tout participant qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués par lui ou par une autre personne au cours d'une instance est tenu de soulever la question devant la personne qui préside l'instance et d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (1). Le cas échéant, la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

### **Avis par un fonctionnaire**

(3) Le fonctionnaire — à l'exclusion d'un participant — qui croit que peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peut aviser par écrit le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation; le cas échéant, l'avis précise la nature, la date et le lieu de l'instance.

### **Au cours d'une instance**

(4) Le fonctionnaire — à l'exclusion d'un participant — qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués au cours d'une instance peut soulever la question devant la personne qui préside l'instance; le cas échéant, il est tenu d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (3) et la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

### **During a proceeding**

(2) Every participant who believes that sensitive information or potentially injurious information is about to be disclosed, whether by the participant or another person, in the course of a proceeding shall raise the matter with the person presiding at the proceeding and notify the Attorney General of Canada in writing of the matter as soon as possible, whether or not notice has been given under subsection (1). In such circumstances, the person presiding at the proceeding shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

### **Notice of disclosure from official**

(3) An official, other than a participant, who believes that sensitive information or potentially injurious information may be disclosed in connection with a proceeding may notify the Attorney General of Canada in writing of the possibility of the disclosure, and of the nature, date and place of the proceeding.

### **During a proceeding**

(4) An official, other than a participant, who believes that sensitive information or potentially injurious information is about to be disclosed in the course of a proceeding may raise the matter with the person presiding at the proceeding. If the official raises the matter, he or she shall notify the Attorney General of Canada in writing of the matter as soon as possible, whether or not notice has been given under subsection (3), and the person presiding at the proceeding shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

## **Instances militaires**

(5) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale, les avis prévus à l'un des paragraphes (1) à (4) sont donnés à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale.

### **Exception**

(6) Le présent article ne s'applique pas :

**a)** à la communication de renseignements par une personne à son avocat dans le cadre d'une instance, si ceux-ci concernent l'instance;

**b)** aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice des attributions du procureur général du Canada, du ministre de la Défense nationale, du juge ou d'un tribunal d'appel ou d'examen au titre de l'article 38, du présent article, des articles 38.02 à 38.13 ou des articles 38.15 ou 38.16;

**c)** aux renseignements dont la divulgation est autorisée par l'institution fédérale qui les a produits ou pour laquelle ils ont été produits ou, dans le cas où ils n'ont pas été produits par ou pour une institution fédérale, par la première institution fédérale à les avoir reçus;

**d)** aux renseignements divulgués auprès de toute entité mentionnée à l'annexe et, le cas échéant, à une application figurant en regard d'une telle entité.

### **Exception**

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au participant si une institution gouvernementale visée à l'alinéa (6) c) l'informe qu'il n'est pas nécessaire, afin d'éviter la divulgation des renseignements visés à cet alinéa, de donner un avis au

## **Military proceedings**

(5) In the case of a proceeding under Part III of the National Defence Act, notice under any of subsections (1) to (4) shall be given to both the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence.

### **Exception**

(6) This section does not apply when

**(a)** the information is disclosed by a person to their solicitor in connection with a proceeding, if the information is relevant to that proceeding;

**(b)** the information is disclosed to enable the Attorney General of Canada, the Minister of National Defence, a judge or a court hearing an appeal from, or a review of, an order of the judge to discharge their responsibilities under section 38, this section and sections 38.02 to 38.13, 38.15 and 38.16;

**(c)** disclosure of the information is authorized by the government institution in which or for which the information was produced or, if the information was not produced in or for a government institution, the government institution in which it was first received; or

**(d)** the information is disclosed to an entity and, where applicable, for a purpose listed in the schedule.

### **Exception**

(7) Subsections (1) and (2) do not apply to a participant if a government institution referred to in paragraph (6)(c) advises the participant that it is not necessary, in order to prevent disclosure of the information referred to in that paragraph, to give notice to the Attorney

procureur général du Canada au titre du paragraphe (1) ou de soulever la question devant la personne présidant une instance au titre du paragraphe (2).

General of Canada under subsection (1) or to raise the matter with the person presiding under subsection (2).

### **Annexe**

(8) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter, modifier ou supprimer la mention, à l'annexe, d'une entité ou d'une application figurant en regard d'une telle entité.

### **Schedule**

(8) The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule a reference to any entity or purpose, or amend such a reference.

[...]

[...]

### **Autorisation de divulgation par le procureur général du Canada**

**38.03 (1)** Le procureur général du Canada peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits dont la divulgation est interdite par le paragraphe 38.02 (1) et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

### **Authorization by Attorney General of Canada**

**38.03 (1)** The Attorney General of Canada may, at any time and subject to any conditions that he or she considers appropriate, authorize the disclosure of all or part of the information and facts the disclosure of which is prohibited under subsection 38.02(1).

### **Instances militaires**

(2) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale, le procureur général du Canada ne peut autoriser la divulgation qu'avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale.

### **Military proceedings**

(2) In the case of a proceeding under Part III of the National Defence Act, the Attorney General of Canada may authorize disclosure only with the agreement of the Minister of National Defence.

### **Notification**

(3) Dans les dix jours suivant la réception du premier avis donné au titre de l'un des paragraphes 38.01 (1) à (4) relativement à des renseignements donnés, le procureur général du Canada notifie par écrit sa décision relative à la divulgation de ces renseignements à toutes les personnes qui ont donné un tel avis.

### **Notice**

(3) The Attorney General of Canada shall, within 10 days after the day on which he or she first receives a notice about information under any of subsections 38.01(1) to (4), notify in writing every person who provided notice under section 38.01 about that information of his or her decision with respect to disclosure of the information.

### **Accord de divulgation**

### **Disclosure agreement**

**38.031 (1)** Le procureur général du Canada et la personne ayant donné l'avis prévu aux paragraphes 38.01 (1) ou (2) qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais veut divulguer ou faire divulguer les renseignements qui ont fait l'objet de l'avis ou les faits visés aux alinéas 38.02 (1) b) à d), peuvent, avant que cette personne présente une demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04 (2) c), conclure un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits ou leur divulgation assortie de conditions.

#### **Exclusion de la demande à la Cour fédérale**

(2) Si un accord est conclu, la personne ne peut présenter de demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04 (2) c) relativement aux renseignements ayant fait l'objet de l'avis qu'elle a donné au procureur général du Canada au titre des paragraphes 38.01 (1) ou (2).

#### **Demande à la Cour fédérale : procureur général du Canada**

**38.04 (1)** Le procureur général du Canada peut, à tout moment et en toutes circonstances, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01 (1) à (4).

#### **Demande à la Cour fédérale : dispositions générales**

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01 (1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03 (3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, n'a pas

**38.031 (1)** The Attorney General of Canada and a person who has given notice under subsection 38.01(1) or (2) and is not required to disclose information but wishes, in connection with a proceeding, to disclose any facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or information about which he or she gave the notice, or to cause that disclosure, may, before the person applies to the Federal Court under paragraph 38.04(2)(c), enter into an agreement that permits the disclosure of part of the facts or information or disclosure of the facts or information subject to conditions.

#### **No application to Federal Court**

(2) If an agreement is entered into under subsection (1), the person may not apply to the Federal Court under paragraph 38.04(2)(c) with respect to the information about which he or she gave notice to the Attorney General of Canada under subsection 38.01(1) or (2).

#### **Application to Federal Court — Attorney General of Canada**

**38.04 (1)** The Attorney General of Canada may, at any time and in any circumstances, apply to the Federal Court for an order with respect to the disclosure of information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4).

#### **Application to Federal Court — general**

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, does not



autorisé la divulgation des renseignements ou n'en a autorisé la divulgation que d'une partie ou assorti de conditions son autorisation de divulgation :

**a)** il est tenu de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements si la personne qui l'a avisé au titre des paragraphes 38.01 (1) ou (2) est un témoin;

**b)** la personne — à l'exclusion d'un témoin — qui a l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance est tenue de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements;

**c)** la personne qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais qui veut en divulguer ou en faire divulguer, peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements.

### **Notification du procureur général**

**(3)** La personne qui présente une demande à la Cour fédérale au titre des alinéas (2) b) ou c) en notifie le procureur général du Canada.

### **Dossier du tribunal**

**(4)** Sous réserve de l'alinéa (5) a.1), toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Pendant la période durant laquelle la demande est confidentielle, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires peut, sous réserve de l'article 38.12, prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

### **Procédure**

authorize the disclosure of the information or authorizes the disclosure of only part of the information or authorizes the disclosure subject to any conditions,

**(a)** the Attorney General of Canada shall apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information if a person who gave notice under subsection 38.01(1) or (2) is a witness;

**(b)** a person, other than a witness, who is required to disclose information in connection with a proceeding shall apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information; and

**(c)** a person who is not required to disclose information in connection with a proceeding but who wishes to disclose it or to cause its disclosure may apply to the Federal Court for an order with respect to disclosure of the information.

### **Notice to Attorney General of Canada**

**(3)** A person who applies to the Federal Court under paragraph (2)(b) or (c) shall provide notice of the application to the Attorney General of Canada.

### **Court records**

**(4)** Subject to paragraph (5)(a.1), an application under this section is confidential. During the period when an application is confidential, the Chief Administrator of the Courts Administration Service may, subject to section 38.12, take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

### **Procedure**

**(5)** Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

**a)** entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale — sur l'opportunité de rendre publique la demande;

**a.1)** s'il estime que la demande devrait être rendue publique, ordonne qu'elle le soit;

**a.2)** entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

**b)** décide s'il est nécessaire de tenir une audience;

**c)** s'il estime qu'une audience est nécessaire :

**(i)** spécifie les personnes qui devraient en être avisées,

**(ii)** ordonne au procureur général du Canada de les aviser,

**(iii)** détermine le contenu et les modalités de l'avis;

**d)** s'il l'estime indiqué en l'espèce, peut donner à quiconque la possibilité de présenter des observations.

**(5)** As soon as the Federal Court is seized of an application under this section, the judge

**(a)** shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the National Defence Act, the Minister of National Defence, with respect to making the application public;

**(a.1)** shall, if he or she decides that the application should be made public, make an order to that effect;

**(a.2)** shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the National Defence Act, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

**(b)** shall decide whether it is necessary to hold any hearing of the matter;

**(c)** if he or she decides that a hearing should be held, shall

**(i)** determine who should be given notice of the hearing,

**(ii)** order the Attorney General of Canada to notify those persons, and

**(iii)** determine the content and form of the notice; and

**(d)** if he or she considers it appropriate in the circumstances, may give any person the opportunity to make representations.

### **Accord de divulgation**

(6) Après la saisine de la Cour fédérale d'une demande présentée au titre de l'alinéa (2) c) ou l'institution d'un appel ou le renvoi pour examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3) relativement à cette demande, et avant qu'il soit disposé de l'appel ou de l'examen :

a) le procureur général du Canada peut conclure avec l'auteur de la demande un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits visés aux alinéas 38.02 (1) b) à d) ou leur divulgation assortie de conditions;

b) si un accord est conclu, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen.

### **Fin de l'examen judiciaire**

(7) Sous réserve du paragraphe (6), si le procureur général du Canada autorise la divulgation de tout ou partie des renseignements ou supprime les conditions dont la divulgation est assortie après la saisine de la Cour fédérale aux termes du présent article et, en cas d'appel ou d'examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3), avant qu'il en soit disposé, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen à l'égard de tels des renseignements dont la divulgation est autorisée ou n'est plus assortie de conditions.

[...]

### **Ordonnance de divulgation**

**38.06 (1)** Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements ou

### **Disclosure agreement**

(6) After the Federal Court is seized of an application made under paragraph (2)(c) or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3) in connection with that application, before the appeal or review is disposed of,

(a) the Attorney General of Canada and the person who made the application may enter into an agreement that permits the disclosure of part of the facts referred to in paragraphs 38.02(1)(b) to (d) or part of the information or disclosure of the facts or information subject to conditions; and

(b) if an agreement is entered into, the Court's consideration of the application or any hearing, review or appeal shall be terminated.

### **Termination of Court consideration, hearing, review or appeal**

(7) Subject to subsection (6), after the Federal Court is seized of an application made under this section or, in the case of an appeal from, or a review of, an order of the judge made under any of subsections 38.06(1) to (3), before the appeal or review is disposed of, if the Attorney General of Canada authorizes the disclosure of all or part of the information or withdraws conditions to which the disclosure is subject, the Court's consideration of the application or any hearing, appeal or review shall be terminated in relation to that information, to the extent of the authorization or the withdrawal.

[...]

### **Disclosure order**

**38.06 (1)** Unless the judge concludes that the disclosure of the information or facts referred

des faits visés au paragraphe 38.02 (1), sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

### **Divulgence avec conditions**

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements ou des faits porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits, d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

### **Confirmation de l'interdiction**

(3) Dans le cas où le juge n'autorise pas la divulgation au titre des paragraphes (1) ou (2), il rend une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation.

### **Prise d'effet de la décision**

(3.01) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

### **Preuve**

to in subsection 38.02(1) would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information or facts.

### **Disclosure — conditions**

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information or facts would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all or part of the information or facts, a summary of the information or a written admission of facts relating to the information.

### **Order confirming prohibition**

(3) If the judge does not authorize disclosure under subsection (1) or (2), the judge shall, by order, confirm the prohibition of disclosure.

### **When determination takes effect**

(3.01) An order of the judge that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

### **Evidence**

**(3.1)** Le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut fonder sa décision sur cet élément.

### **Admissibilité en preuve**

**(4)** La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

### **Facteurs pertinents**

**(5)** Pour l'application du paragraphe (4), le juge prend en compte tous les facteurs qui seraient pertinents pour statuer sur l'admissibilité en preuve au cours de l'instance.

### **Avis de la décision**

**38.07** Le juge peut ordonner au procureur général du Canada d'aviser de l'ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3) toute personne qui, de l'avis du juge, devrait être avisée.

[...]

### **Règles spéciales : audience à huis clos**

**38.11 (1)** Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04 (5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance

**(3.1)** The judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base his or her decision on that evidence.

### **Introduction into evidence**

**(4)** A person who wishes to introduce into evidence material the disclosure of which is authorized under subsection (2) but who may not be able to do so in a proceeding by reason of the rules of admissibility that apply in the proceeding may request from a judge an order permitting the introduction into evidence of the material in a form or subject to any conditions fixed by that judge, as long as that form and those conditions comply with the order made under subsection (2).

### **Relevant factors**

**(5)** For the purpose of subsection (4), the judge shall consider all the factors that would be relevant for a determination of admissibility in the proceeding.

### **Notice of order**

**38.07** The judge may order the Attorney General of Canada to give notice of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) to any person who, in the opinion of the judge, should be notified.

[...]

### **Special rules — hearing in private**

**38.11 (1)** The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under

rendue en application de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3) peut ordonner que l'audience, l'appel ou l'examen soit tenu à huis clos.

**Règles spéciales : audience dans la région de la capitale nationale**

(1.1) À la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale, l'audience prévue au paragraphe 38.04 (5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3) ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

**Présentation d'arguments en l'absence d'autres parties**

(2) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04 (5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3) donne au procureur général du Canada — et au ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la Loi sur la défense nationale — la possibilité de présenter ses observations en l'absence d'autres parties. Il peut en faire de même pour les personnes qu'il entend en application de l'alinéa 38.04 (5) d).

**Observations en l'absence d'autres parties : audience publique**

(3) Sont faites à huis clos les observations présentées en l'absence d'autres parties lors d'une audience, tenue en public, prévue au paragraphe 38.04 (5) ou lors de l'audition, tenue en public, de l'appel ou de l'examen

any of subsections 38.06(1) to (3) may make an order that the hearing be held, or the appeal or review be heard, in private.

**Special rules — hearing in National Capital Region**

(1.1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the National Defence Act, the Minister of National Defence, be held or heard, as the case may be, in the National Capital Region, as described in the schedule to the National Capital Act.

***Ex parte* representations**

(2) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may give any person who makes representations under paragraph 38.04(5)(d), and shall give the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the National Defence Act, the Minister of National Defence, the opportunity to make representations *ex parte*.

***Ex parte* representations — public hearing**

(3) If a hearing under subsection 38.04(5) is held, or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) is heard, in public, any *ex parte* representations made in that hearing, appeal or review shall be

d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3).

made in private.

[...]

[...]

### **Protection du droit à un procès équitable**

### **Protection of right to a fair trial**

**38.14 (1)** La personne qui préside une instance criminelle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée en l'espèce en vue de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, pourvu que telle ordonnance soit conforme à une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06 (1) à (3) relativement à cette instance, a une décision en appel ou découlant de l'examen ou au certificat délivré au titre de l'article 38.13.

**38.14 (1)** The person presiding at a criminal proceeding may make any order that he or she considers appropriate in the circumstances to protect the right of the accused to a fair trial, as long as that order complies with the terms of any order made under any of subsections 38.06(1) to (3) in relation to that proceeding, any judgment made on appeal from, or review of, the order, or any certificate issued under section 38.13.

### **Ordonnances éventuelles**

### **Potential orders**

**(2)** L'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) peut notamment :

**(2)** The orders that may be made under subsection (1) include, but are not limited to, the following orders:

**a)** annuler un chef d'accusation d'un acte d'accusation ou d'une dénonciation, ou autoriser l'instruction d'un chef d'accusation ou d'une dénonciation pour une infraction moins grave ou une infraction incluse;

**(a)** an order dismissing specified counts of the indictment or information, or permitting the indictment or information to proceed only in respect of a lesser or included offence;

**b)** ordonner l'arrêt des procédures;

**(b)** an order effecting a stay of the proceedings; and

**c)** être rendue à l'encontre de toute partie sur toute question liée aux renseignements dont la divulgation est interdite.

**(c)** an order finding against any party on any issue relating to information the disclosure of which is prohibited.

ANNEXE B MODIFIÉE

AGC #1	Description du document	Demandes fondées sur l'art. 38 et numéro de page	Décision <sup>2</sup>
AGC0003	Notes de Jean Guy ISAYA se rapportant à la période allant du 30-08-2008 au 03-09-2008.	p. 3-7 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0004	RAPSIT n° 43 de l'inspecteur Greg Laternus daté du 08-10-2008.	p. 3 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0005	Notes d'Éliane CARON se rapportant à la période allant du 24-09-2008 au 07-10-2008.	p. 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0006	Notes de Eric GORDON se rapportant à la période allant du 30-09-2008 au 09-10-2008.	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0007	Analyse criminalistique du téléphone cellulaire de Lorinda STEWARTS.	p. 1, 2, 3, 48, 49 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0008	Renseignements provenant de Nigel Brennan et transmis par AMC le 26-11-2009.	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.

<sup>1</sup> Les deux avis fondés sur l'article 38 fournis au procureur général le 30 novembre 2016 et le 11 mai 2017 faisaient état de 437 documents. Seuls 406 de ces 437 documents étaient visés par de telles demandes et ce sont ces 406 documents qui ont été examinés en l'espèce et décrits dans ce tableau. Les numéros omis dans la séquence des AGC du tableau renvoient aux documents qui n'étaient pas visés par des demandes fondées sur l'article 38 et qui n'ont pas été pris en compte.

<sup>2</sup> Pour pondérer les intérêts en jeu conformément à la troisième étape de l'analyse *Ribic*, j'ai tenu compte de la preuve par affidavit fournie par la GRC, le SCRS, le CST, AMC et le MDN. J'ai également tenu compte des circonstances et facteurs suivants : 1) la nature du préjudice anticipé en cas de divulgation des renseignements, eu égard au passage du temps; 2) la gravité de l'infraction visée par l'accusation; 3) la nature de la défense susceptible d'être opposée; 4) le caractère unique des renseignements, ou leur disponibilité à partir d'une autre source; 5) la probabilité que les renseignements soient admis dans leur forme actuelle dans une instance criminelle; et 6) la question de savoir si la valeur attribuée aux renseignements est hypothétique.



AGC0009	Mise à jour des renseignements : rapport daté du 09-04-2010.	p. 1-3 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="text-align: center;">1. Le caviardage en page 2 qui indique : [TRADUCTION] « <i>MASLAH est apparu [...] négociations</i> »</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0010	Déclaration de Lorinda STEWART datée du 20-01-2010.	p. 6 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0012	Notes d'Abdillahi ROBLE se rapportant à la période allant du 08-09-2008 au 28-09-2008.	p. 4 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0015	Notes de Robert TRAN se rapportant à la période allant du 03-10-2011 au 18-04-2013.	p. 66 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0016	Notes de Manon NOEL DE TILLY du 15-12-2009.	p. 4, 5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0018	Notes de Matthew GALLANT se rapportant à la période allant du 04-02-2010 au 03-03-2011.	p. 5, 7, 51-53, 65 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0020	Notes de Cris GASTALDO se rapportant à la période allant du 23-08-2008 au 27-08-2008.	p. 2, 5, 6, 8, 12 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0021	Notes d'Elizabeth PORTER se rapportant à la période allant du 23-10-2013 au 26-06-2014.	p. 12-14 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0022	Notes de Don STARNES se rapportant à la période allant du 08-10-2008 au 12-10-2008.	p. 3 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0023	Notes de Robert TRAN se rapportant à la période allant du 10-09-2014 au 05-06-2015.	p. 10 (non contentieuse)	Le procureur général a renoncé, durant la présente instance, aux demandes visant ce document.  Aucune demande fondée sur l'article 38 ne subsiste.  Le document doit être divulgué.
AGC0024	Notes d'Étienne THAUVETTE se rapportant à la période allant du 05-06-2015 au 10-06-2015.	p. 4, 5, 13 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le caviardage en page 5 qui indique : « <i>D/Insp. John Turner</i> »;</li> <li>2. Le caviardage en page 3 qui indique : « <i>D/I John Turner</i> »</li> </ol> Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0025	Notes de Ted OBRIEN se rapportant à la	p. 11-17, 19, 22, 29	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande

	période allant du 30-04-2015 au 15-06-2015.	(non contentieuses)	<p>visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les caviardages aux p. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 22;</li> <li>2. Le caviardage en page 29 qui indique : « <i>D/Insp. John Turner</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0026	Notes d'Islam ISSA se rapportant à la période allant du 28-05-2015 au 11-06-2015.	p. 9, 10, 13, 14 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les caviardages aux p. 9, 10 et 14;</li> <li>2. Le caviardage en page 13 qui indique : « <i>John Turner</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0027	Notes de Henrich NEUWIRTH se rapportant à la période allant du 07-06-2015 au 10-06-2015.	p. 4 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0028	Notes de Philippe THIBODEAU se rapportant à la période allant du 10-09-2008 au 26-08-	p. 6, 27 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p>

	2008.		Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0030	GTRS - Rapport de septembre 2018.	p. 1, 2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle <sup>3</sup> pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0031	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-6	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0032	GTRS - Courriel de la GRC et rapport de septembre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0033	GTRS - Courriel de la GRC et rapport.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0034	GTRS- Courriel de la GRC et rapport d'octobre 2008.	p. 1-10	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.

<sup>3</sup> Pour aider la Cour à pondérer les intérêts en jeu, comme l'exige la troisième étape de l'analyse *Ribic*, l'ami de la Cour a décrit les renseignements caviardés en fonction de leur valeur potentielle au regard de l'instance sous-jacente. Les renseignements dont la valeur lui semblait négligeable ont été classés comme [TRADUCTION] « non contentieux ». Ceux qui lui paraissaient avoir une certaine valeur, ou bien une plus grande valeur potentielle, ont été respectivement qualifiés de [TRADUCTION] « pertinents », et de [TRADUCTION] « très pertinents ». Pour éviter toute confusion avec le concept de pertinence au sens entendu dans l'arrêt *Stinchcombe*, j'ai décidé de remplacer les expressions [TRADUCTION] « pertinent » et [TRADUCTION] « très pertinent » employées par l'ami de la Cour par celles de [TRADUCTION] « présentant une certaine valeur potentielle » et [TRADUCTION] « présentant une plus grande valeur potentielle », respectivement.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0035	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	p. 1-7	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0036	GTRS- Rapport d'octobre 2008.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0037	GTRS - Courriel de la GRC du 22 janvier 2009.	p. 1-5	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quatrième occurrence en page 1 qui indique : [TRADUCTION] « surtout des éléments de l'ASIS ».</li> <li>2. La cinquième occurrence en page 1 qui indique : [TRADUCTION] « Il semblerait que [...] aux fins d'une libération future après le paiement d'une rançon ».</li> <li>3. La dernière occurrence en page 4 et la première en page 5 qui indiquent : [TRADUCTION] « l'équivalent de leur BLI [...] un comité canadien »;</li> <li>4. La troisième occurrence en page 5 qui indique : [TRADUCTION]</li> </ol>

			<p>« [...] <i>with shutting down TPI 11 channel... again with TPI 11 channel</i> ».</p> <p>5. Les sixième, septième et huitième occurrences en page 5 qui indiquent : « <i>M. 'N'</i> ».</p> <p>6. La neuvième occurrence en page 5 qui indique : [TRADUCTION] « [...] <i>Ngoma NGIME. [...] spécial au Kenya</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0038	GTRS - Rapport de décembre 2008.	p. 1, 2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0039	GTRS - Rapport de novembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0040	GTRS - Courriel de la GRC et rapport du 28 novembre 2008.	p. 1-12 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0041	GTRS - Courriel de la GRC du 14 décembre 2008.	p. 1-6 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0042	GTRS - Courriel de la GRC.	p. 1	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0043	GTRS - Courriel de la GRC incluant un rapport du 13 décembre 2008.	p. 1-10 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0044	GTRS - Courriel de la GRC incluant un rapport du 11 décembre 2008.	p. 1-4	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0045	GTRS- Rapport de décembre 2008.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0046	GTRS - Rapport de décembre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0047	GTRS - Rapport de décembre 2008.	p. 1-6 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.

AGC0048	GTRS - Rapport de décembre 2008	p. 1 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0049	GTRS- Rapport de janvier 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0050	GTRS - Rapport de novembre 2008.	p. 1	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0051	GTRS - Extrait du rapport de novembre 2008	p. 1	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0052	GTRS- Rapport d'octobre 2008.	p. 1	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0053	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	p. 1-7 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0054	GTRS - Courriel de la GRC et rapports d'information d'octobre 2008.	p. 1-12	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements



			<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0055	GTRS – Extraits/résumés de divers rapports et lettres de divulgation du SCRS de septembre et octobre 2008.	p. 1-12, 14, 16, 18, 19, 21	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La deuxième occurrence en page 4 qui indique : « <i>SCRS</i> »;</li> <li>2. La deuxième occurrence en page 8 qui indique : [TRADUCTION] « <i>Des sommes d'argent [...] puis augmentent le montant</i> »;</li> <li>3. La première occurrence en page 9 qui indique [TRADUCTION] : « <i>Les ravisseurs ont donc décidé [...] les personnes qui détenaient l'otage</i> »;</li> <li>4. Les seconde et troisième occurrences en page 9 qui indiquent : [TRADUCTION] « <i>Le débriefage de Salad par l'AFP [...] identité des Occidentaux</i> »;</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0056	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements</p>

			<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0057	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	p. 1-6	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0058	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	P. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0059	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	p. 1-5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0060	GTRS - Rapport de novembre 2008.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0061	GTRS - Rapport de novembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0062	GTRS - Rapport de novembre 2008.	p. 1-5	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0063	GTRS - Rapport de novembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0064	GTRS - Rapport de septembre 2008.	P. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0065	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0066	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0067	GTRS - Courriel et rapport de la GRC de septembre 2008	p. 1-7	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0068	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0069	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0070	GTRS - Rapport d'un partenaire étranger	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0071	GTRS - Rapport d'août 2008.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0072	GTRS - Rapport d'août 2008.	p. 1-6	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements</p>

			<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0073	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-9	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0074	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0075	GTRS- Courriel et rapports de la GRC de septembre et octobre 2008.	p. 1, 3-12	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0076	GTRS - Courriel de la GRC et renseignements en pièce jointe de septembre 2008.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0077	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements</p>

			<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0078	GTRS – Rapports de septembre 2008.	p. 2-6	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0079	GTRS- Rapport de septembre 2008.	p. 1	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0080	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0081	GTRS - Extrait du rapport de septembre 2008.	p. 2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0082	GTRS - Rapport d'information de	p. 1-4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements</p>

	septembre 2008.		présentant une certaine valeur potentielle pour la défense. Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0083	GTRS – Rapport d'information de septembre 2008.	p. 1-7	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense. Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0084	GTRS - Rapports, octobre 2008.	p. 1-14	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense. Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0085	GTRS - Rapport, septembre 2008.	p. 1-4	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense. Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0086	GTRS : Rapport, octobre 2008.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense. Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0087	GTRS - Rapport, septembre 2008.	p. 1-4	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements

			<p>présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0088	GTRS - Rapport, octobre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0089	GTRS - Rapport d'un partenaire étranger de septembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0090	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0091	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0092	GTRS - Rapport de juillet 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements</p>



		(la demande visant la page 2 n'est pas contentieuse)	<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0093	GTRS - Rapport de juillet 2009.	p. 1	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0094	GTRS - Rapport de juillet 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0095	GTRS - Rapport de juillet 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0096	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0097	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0098	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0099	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0100	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0101	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0102	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0103	GTRS - Rapport d'août 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p>

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0104	GTRS - Rapport d'un partenaire étranger d'août 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0105	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0106	GTRS- Rapport de septembre 2009.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0107	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0108	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0109	GTRS - Rapport d'octobre 2009.	p. 1-3	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0110	GTRS - Rapport d'octobre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0111	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0112	GTRS- Rapport de septembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0113	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0114	GTRS - Rapport de septembre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0115	GTRS- Rapport de septembre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0116	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0117	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-3 (la demande visant la page 3 n'est pas contentieuse)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0118	GTRS - Rapport d'un partenaire étranger de novembre 2009.	p. 1-5	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0119	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-4	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0120	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0121	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0122	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-3 (la demande visant la page 3 n'est pas contentieuse)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0123	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0124	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0125	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0126	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0127	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0128	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0129	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0130	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0131	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0132	GTRS - Rapport de décembre 2008.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0133	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0134	GTRS - Rapport d'octobre 2009.	p. 1-2	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0135	GTRS - Rapport - pas de date.	p. 1-4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0136	GTRS - Rapport de décembre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.



			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0137	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 1-9	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0138	GTRS – Rapport de situation de la GRC d'avril 2009 avec pièce jointe.	p. 2, 3, 5, 6 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0139	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1, 2 (la demande visant la page 2 n'est pas contentieuse)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0140	GTRS - Rapport de novembre 2009.	p. 1, 2 (la demande visant la page 2 n'est pas contentieuse)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0141	GTRS - Rapport d'octobre 2009.	p. 1-2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0142	GTRS - Rapport d'octobre 2009.	p. 1	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements

			<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0143	GTRS - Rapport d'octobre 2009.	p. 1-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0144	GTRS - Rapport d'avril 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0145	GTRS - Rapport d'avril 2009.	p. 1-2 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0146	GTRS - Rapport de septembre 2008.	p. 2-4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0147	GTRS - Rapport d'octobre 2008.	p. 1-7	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0148	Document d'une page non daté dont l'agent Vanderstoop de la GRC s'est servi pour obtenir l'affidavit de la partie VI de 2009.	p. 1 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0153	Rapport d'analyse de pièces relatif à la saisie d'un téléphone cellulaire.	p. 1 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0157	Note d'information de la GRC du 24 août 2008.	p. 2,3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0158	19 octobre 2016 – Rapport d'enquête de la GRC.	p. 4 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0159	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 3 septembre 2008.	p. 1-5 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 5 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0160	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 1 <sup>er</sup> septembre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée

			<p>sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0161	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 30 août 2008.	p. 1-4 (p. 1, 2, 4 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0162	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 28 août 2008.	p. 1, 3-6 (Les demandes visant les pages 1, 5, et 6 ne sont pas contentieuses.)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Le caviardage en page 6 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0163	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 26 août 2008.	p. 1, 3, 4 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> »;</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0165	RAPSIT/Courriel de la GRC de septembre 2008.	p. 2-3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Tous les caviardages en page 2;</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Tous les caviardages en page 3.</p> <p>Aucune autre demande fondée sur l'article 38 n'a été présentée. Ces renseignements doivent être divulgués.</p>
AGC0166	Chaîne de courriels de la GRC du 2 septembre 2008.	p. 3 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0167	RAPSIT. Exposé de position de négociation (10 septembre 2008)	p. 4, 5	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Tous les caviardages en page 4.</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0168	Rapport d'enquête de la GRC du 9 septembre 2008.	p. 6, 7 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0169	Note d'information adressée au sous-commissaire à la Police fédérale et état d'avancement de l'enquête en date du 26 août 2008.	p. 2 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0170	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 3 septembre 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0171	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 30 août 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0172	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 29 août 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p>

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0173	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 28 août 2008.	Toutes les pages (p. 1, 2, 5, 6 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0174	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 27 août 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0175	Notes du Cpl M. Lesage du 3 au 9 septembre 2008.	p. 16, 18, 25, 27, 28, 29 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0176	Notes de M. Lesage du 24 août au 2 septembre 2008.	p. 19, 25, 27, 44, 55 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0177	Notes d'Eric Gordon d'août 2008.	p. 2, 5, 7 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0178	Notes de Serge COTE se rapportant à la période allant du 25-08-2008 au 04-09-2008.	p. 2, 11, 12 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0179	Notes de Mike Ryan se rapportant à la période allant du 1 <sup>er</sup> au 9 septembre 2008.	p. 6, 7 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0180	Notes de M. Lesage du 24 août 2008.	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0181	31 octobre 2016 – Carnet de Raymond Forte de la GRC.	p. 6, 7, 8, 14, 15, 19 (les demandes visant les pages 8, 15, 19 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0182	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 3 septembre 2008.	p. 1, 3, 4 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0183	Lettre de divulgations aux fins de l'enquête de la GRC datée du 10 septembre 2008.	p. 1, 2, 4, 7, 8-10, 12 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage aux p. 4, 7 et 12 qui indiquent : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation



			confirmée.
AGC0184	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 8 septembre 2008.	p. 1, 2, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0185	Rapport de situation n° 13 de la SDACSN et du GETI concernant le projet SLYPE.  Date principale : 11 septembre 2008.	p. 2, 8 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0186	Rapport de situation n° 12 de la SDACSN – du GETI concernant le projet SLYPE. Date principale : 10 septembre 2008.	p. 2, 3, 5, 6	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les caviardages en page 2;</li> <li>2. Tous les caviardages en page 3;</li> <li>3. Le caviardage en page 5 qui indique : [TRADUCTION] « <i>Salad a pris contact [...] ils vont vendre</i> »;</li> <li>4. Le caviardage en page 6 qui indique : [TRADUCTION] « <i>les otages à un autre groupe</i> »;</li> </ol> Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0187	Rapport de situation n° 11 de la SDACSN et	p. 2-7	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements

	<p>du GETI.</p> <p>Date principale : 9 septembre 2008.</p>	(p. 6, 7 non contentieuses)	<p>présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les caviardages fondés sur l'article 38 en page 2;</li> <li>2. La phrase du paragraphe 10 de la page 3 : [TRADUCTION] « À 10 h 25 le négociateur JOHNSEN de l'AFP »;</li> <li>3. À partir du paragraphe 10 en page 3 : [TRADUCTION] « <i>appelé Salad [...] (minuit heure d'Australie)</i> »;</li> <li>4. Paragraphe 13 de la page 4 : [TRADUCTION] « À 18 h 30 JOHNSEN de l'AFP »;</li> <li>5. Paragraphe 13 de la page 4 : [TRADUCTION] « <i>appelle Salad [...] (15 h 30 heure d'Australie.</i> »;</li> <li>6. La deuxième occurrence en page 5 qui indique : « <i>informer le SNSA [...] négociations avec l'HT</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0188	<p>Rapport de situation n° 10 de la SDACSN et du GETI concernant le projet SLYPE.</p> <p>Date principale : 8 septembre 2008</p>	<p>p. 3, 5 (la demande visant la page 5 n'est pas contentieuse)</p>	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p>

			<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paragraphe 6 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>Le négociateur de l'AFP se fait dire [...] il aura le numéro</i> »;</li> <li>2. Paragraphes 7 et 8 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>Il donne au négociateur de l'AFP [...] appelle l'interprète SALAD</i> »;</li> <li>3. Paragraphe 8 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>SALAD coopère et dit [...] SALAD indique qu'il veut</i> »;</li> <li>4. Paragraphes 8 et 9 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>de le rappeler entre [...] la communauté du renseignement</i> »;</li> <li>5. Deuxième phrase du paragraphe 9 de la page 3 : « <i>SALAD</i> »;</li> <li>6. Paragraphe 9 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>qui a donné l'autorisation [...] le négociateur de l'AFP de l'appeler</i> »;</li> <li>7. Paragraphes 10 et 11 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>qui est probablement apparenté ou [...] entre SALAD et OSOBLE</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les éléments d'information suivants qui ont été caviardés au paragraphe 9 de la page 3 doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <p style="text-align: center;">[TRADUCTION] « <i>incluant leurs numéros de téléphone</i> »</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
--	--	--	---

AGC0189	Mise à jour des renseignements concernant le projet Slype par le surint. Larry Tremblay.	p. 16 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0190	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 5 septembre 2008.	p. 5, 6 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0191	Courriel, 12 septembre 2008.	p. 1, 2 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0192	19 octobre 2016 – Carnet de Greg Laturus (GRC)	p. 5, 10, 11, 16-22 (les demandes visant les pages 5, 10, 11 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 visant les pages 16 à 21.  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0193	19 octobre 2016 – Carnet de Ian Ross (GRC).	p. 9	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0194	Note d'information adressée au sous-commissaire à la Police fédérale.	p. 3 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0195	Rapport d'enquête (GRC).	p. 2, 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0196	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 30 septembre 2008.	p. 1-4, 7 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0197	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 25 septembre 2008.	p. 1-3 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 3 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0198	Rapport de situation n <sup>os</sup> 27 et 28 de la SDACSN et du GETI Date principale : 25 septembre 2008	p. 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0199	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 29 septembre 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.

AGC0200	Rapport d'enquête daté du 13 septembre 2008.	p. 2, 3	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 visant les pages 2 et 3.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Le document n'est visé par aucune autre demande fondée sur l'article 38.</p>
AGC0201	Rapport d'enquête daté du 14 septembre 2008.	p. 3, 4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 visant les pages 3 et 4.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Le document n'est visé par aucune autre demande fondée sur l'article 38.</p>
AGC0202	Tableaux d'éléments prouvant qu'Amanda LINDHOUT et Nigel BRENNAN sont encore en vie.	p. 3 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0203	Carnet de Christina Wright (GRC).	p. 4-9 (p. 6-9 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p>

			<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Première occurrence en page 4 « <i>Salad (Aus #):2</i> »;</li> <li>2. Deuxième occurrence en page 4 « <i>Salad &amp; Osoble →</i> »;</li> <li>3. Deuxième occurrence en page 4 [TRADUCTION] « <i>appels</i> »;</li> <li>4. Troisième occurrence en page 4 « <i>2008-09-08 [...] # de Salad</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0204	Carnet de Christina Wright (GRC).	p. 3, 4, 5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0205	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 17 octobre 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0206	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 6 octobre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0207	19 octobre 2016 - Carnet de Lucie Lacombe (GRC).	p. 2 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0208	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 20 octobre 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0209	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 27 octobre 2008.	p. 1, 2, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0210	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 28 octobre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0211	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 23 octobre 2008.	p. 1, 2, 3 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 3 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.



AGC0212	Carnet de Christina Wright (GRC).	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0213	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 29 octobre 2008.	p. 1-3 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 3 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0214	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 28 octobre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les demandes restantes n'ont pas été contestées.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0216	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 4 novembre 2008.	p. 1-4 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée

			<p>sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0217	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 10 novembre 2008.	p. 1-3 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Le caviardage en page 3 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0218	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 1 <sup>er</sup> décembre 2008.	Toutes les pages (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0219	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 14 novembre 2008.	p. 1-3 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Le caviardage en page 3 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0220	Rapport de situation 41 : Date principale 23 décembre 2008.	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0221	Télécopie de la GRC datée du 24 décembre 2008, et contenant plusieurs documents	p. 5, 7, 8, 9 (les demandes visant les pages 5, 7, 9 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Deuxième occurrence en page 5 qui indique : « COMFOSCAN ».  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0222	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 12 janvier 2009.	Toutes les pages (p. 1, 2, 4 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0223	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 23 décembre 2008.	p. 1, 2, 3, 4, 6 (les demandes visant les pages 1, 2, 3, 6 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0224	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 13 janvier 2009.	p. 1-5 (non contentieuses)	Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande

			<p>visant le caviardage suivant :</p> <p>1. Le caviardage en page 4 qui indique : « <i>COMFOSCAN</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0225	Rapport de situation 145, 29 janvier 2009.	p. 12, 13, 17 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0226	Rapport de situation de la GRC 149, daté du 4 février 2009.	p. 1-5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0227	Télécopie datée du 4 février 2009, contenant plusieurs documents.	p. 2-8 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0228	Rapport de situation de la GRC 51, daté du 8 janvier 2009.	p. 4 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0229	Rapport de situation de la GRC 53, daté du 12 janvier 2009.	p. 4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0230	Formulaire d'attribution de tâche daté du 6 février 2009.	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0231	Formulaire d'attribution de tâche daté du 9 février 2009.	p. 3 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0232	Rapport daté du 4 février 2009.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0233	Rapport daté du 4 février 2009.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0234	Rapport daté du 16 février 2009.	p. 1, 2, 3 (les demandes visant les pages 1 et 2 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense. Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0235	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 20 février 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0236	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 3 mars 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0237	Message daté du 24 mars 2009	p. 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.

AGC0238	Rapport daté du 24 mars 2009.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0239	Rapport daté du 9 mars 2009.	p. 1, 2, 8, 9 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0240	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 26 mars 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0241	Rapport daté du 27 mars 2009.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0242	Rapport daté du 27 mars 2009.	p. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 17 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0244	Courriel de la GRC, 16 avril 2009.	p. 1, 2 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0245	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 16 avril 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0246	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 27 avril 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0247	Courriel, 6 mai 2009.	p. 2, 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0248	Notes d'attribution de tâche de S. Akrum Ghadban de la GRC, se rapportant à la période allant du 25-09-2008 au 13-05-2009.	p. 8	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. La demande fondée sur l'article 38 visant la page 8.</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Le document n'est visé par aucune autre demande fondée sur l'article 38.</p>
AGC0249	Échange de courriels daté du 11 mai 2009.	p. 1, 5, 6 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0250	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 29 avril 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0251	Rapport de situation de la GRC, daté du 16 mai 2009.	p. 3, 4 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0252	Rapport de situation de la GRC, daté du 17 mai 2009.	p. 3-5, 10-12 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0253	Rapport de situation de la GRC 234, daté du 19 mai 2009.	p. 3, 4, 5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0254	Échange de courriels daté du 19 mai 2009.	p. 1, 3-12 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0255	Rapport de situation de la GRC daté du 22 mai 2009.	p. 3, 13 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0256	Rapport de situation de la GRC 88, daté du 25 mai 2009.	p. 5, 8, 9, 10 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0257	Échange de courriels daté des 20 et 21 mai 2009.	p. 1 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0258	Échange de courriels daté des 22 et 23 mai 2009.	p. 1 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0259	Échange de courriels daté des 23 et 24 mai 2009.	p. 1, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0260	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 14 mai 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0261	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 14 mai 2009.	p. 1, 4, 5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.



AGC0262	Rapport de situation de la GRC 240, daté du 26 mai 2009.	p. 3, 4, 8 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0263	Échange de courriels daté des 25 et 26 mai 2009.	p. 1, 3,4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0264	Échange de courriels daté du 27 mai 2009	p. 1, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0265	Échange de courriels daté du 28 mai 2009.	p. 1, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0266	Rapport de situation de la GRC 243, daté du 29 mai 2009.	p. 3, 5, 8 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0267	Échange de courriels daté du 29 mai 2009.	p. 1, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0268	Échange de courriels daté du 30 mai 2009.	p. 1, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0269	Échange de courriels daté du 2 juin 2009.	p. 1, 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0270	Courriel adressé par Colin Lake à Evelyn Puxley (2 juin).	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0271	Échange de courriels daté du 4 juin 2009.	p. 1, 3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0272	Rapport de situation de la GRC 250, daté du 5 juin 2009	p. 2, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0273	Échange de courriels daté du 6 juin 2009.	p. 1, 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0274	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC datée du 2 juin 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0275	Message daté du 14 juin 2009.	p. 3, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0276	Attribution de tâche 88, datée du 29 juin 2009.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0277	Lettre de divulgation au profit de la GRC, datée du 18 juin 2009.	p. 1, 2, 3, 5 (les demandes visant les pages 1 et 5 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0278	Complément au rapport de situation 272 de la GRC (4 juillet 2009).	p. 3 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0279	Lettre de L. Tremblay datée du 30 juillet 2009.	p. 3 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0280	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 21 juillet 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0281	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 27 juillet 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0282	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 25 septembre 2009.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0283	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 28 septembre 2009.	p. 1-3 (les demandes visant les pages 1 et 3 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0284	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 6 octobre 2009.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0285	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 1 <sup>er</sup> septembre 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0286	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

	9 novembre 2009.		Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0287	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 25 août 2009.	p. 1-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0288	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 24 août 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0289	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 2 juillet 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0290	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 25 mars 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0291	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 10 novembre 2009.	p. 1-4 (les demandes visant les pages 1 et 4 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0292	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 24 novembre 2009.	p. 1-5 (la demande visant la page 5 n'est pas contentieuse )	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0293	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 24 novembre 2009.	Toutes les pages	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0294	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 12 novembre 2009.	p. 1-4 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0295	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 12 novembre 2009.	Toutes les pages	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0296	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 17 novembre 2009.	Toutes les pages	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0297	Courriels de Marion Lamothe concernant « Slype » datés du 15-11-2009.	p. 19 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0298	Échange de courriels de Marion LAMOTHE daté du 17 novembre 2009.	p. 16 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0299	Courriels de Marion Lamothe datés du 18-11-2009.	p. 2 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0300	Échange de courriels de Marion LAMONTE, daté du 19 novembre 2009.	p. 2-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0301	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 12 novembre 2009.	p. 1, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0302	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 24 novembre 2009.	p. 1, 2, 4, 5 (les demandes visant les pages 1, 5 ne sont pas contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0303	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 17 novembre 2009.	p. 1-3 (la demande visant la page 2 n'est pas contentieuse)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0304	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 17 novembre 2009.	p. 1-3	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0305	Mise à jour du résumé des renseignements datée du 7 octobre 2008.	Toutes les pages (p. 1, 2, 4 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0306	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 22 juin 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0307	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 22 juin 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0308	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 23 juin 2009.	p. 1-3 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0310	Tableau résumant les rapports établis par un service de renseignement étranger en date du 07-10-2009.	Toutes les pages (la demande visant la page 1 n'est pas contentieuse)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0311	Rapport de situation de la GRC n° 2, daté du 28 août 2008.	p. 4 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0312	Rapport de situation de la GRC n° 3, daté du 29 août 2008.	p. 6 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0313	Rapport de situation de la GRC n° 5, daté du 31 août 2008.	p. 6 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0314	Rapport de situation de la GRC n° 6, daté du 01-09-2008.	p. 3, 5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0315	Rapport de situation de la GRC n° 14, daté du 8 septembre 2008.	p. 3, 4	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le caviardage au paragraphe 7 de la page 3 qui indique : [TRADUCTION] « 7. À 12 h 58 [...] il obtiendra le numéro »;</li> <li>2. Le caviardage aux paragraphes 8 et 9 de la page 4 qui indique : [TRADUCTION] « 8. At 14 h 5 [...] appelle Salad en passant par »;</li> <li>3. Le caviardage au paragraphe 9 de la page 4 qui indique : [TRADUCTION] « Salad coopère [...] Salad veut »;</li> <li>4. Le caviardage aux paragraphes 9 et 10 de la page 4 qui indique : [TRADUCTION] « de l'appeler [...] la communauté du renseignement. »;</li> <li>5. Le caviardage au paragraphe 10 de la page 4 qui indique : [TRADUCTION] « Salad est un »;</li> <li>6. Le caviardage au paragraphe 10 de la page 4 qui indique : [TRADUCTION] « qui a fourni [...] de l'appeler. »</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p><u>Les renseignements suivants qui ont été caviardés au paragraphe 10 de la page 4 doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</u></p> <p>[TRADUCTION] « <i>incluant leurs numéros de</i></p>



			<p><i>téléphone</i> ».</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0316	Rapport de situation de la GRC 15, daté du 9 septembre 2008.	p. 3, 4, 5	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Paragraphe 3 de la page 3 : [TRADUCTION] « <i>activités actuellement déployées [...] des conversations concernant la négociation</i> »;</li> <li>2. Paragraphe 10 de la page 4 : [TRADUCTION] « 10. À 10 h 25 [...] avec l'assistance de »;</li> <li>3. Paragraphes 10 et 11 de la page 4 : [TRADUCTION] « <i>a appelé Salad qui [...] nous de l'appeler</i> »;</li> <li>4. Paragraphes 12 et 13 de la page 5 : [TRADUCTION] « 12. À 10 h 38 [...] JOHNSEN de l'AFP, par l'intermédiaire »;</li> <li>5. Paragraphes 13 et 14 de la page 5 : [TRADUCTION] « <i>appelle Salad. Pas de réponse [...] heure de Nairobi (15 h 30 heure d'Australie)</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les demandes restantes ne sont pas contentieuses. Ces demandes sont</p>

			maintenues et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0317	Rapport de situation de la GRC n° 16, daté du 10 septembre 2008.	p. 2, 3, 4	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0318	Rapport de situation de la GRC n° 17, daté du 11 septembre 2008.	p. 2, 3	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0319	Rapport de situation de la GRC n° 21, daté du 16 septembre 2008.	p. 2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0320	Rapport de situation de la GRC n° 22, daté du 17 septembre 2008.	p. 2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0321	Rapport de renseignement, 08-09-2008.	p. 7, 8, 9	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande

			<p>visant les caviardages suivants :</p> <p>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 visant les pages 7, 8 et 9.</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Le document n'est visé par aucune autre demande fondée sur l'article 38.</p>
AGC0322	Rapport de situation 127 de la GRC, daté du 7 janvier 2009.	p. 2, 4, 5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0323	Rapport de situation 128 de la GRC, daté du 8 janvier 2009.	p. 2 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0324	Rapport de situation 148 de la GRC, daté du 3 février 2009.	p. 2, 3, 4 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0325	Mise à jour du résumé de renseignement datée du 22 septembre 2008.	p. 1, 2, 3, 4, 6 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0326	Rapport de situation 228 de la GRC, daté du 13 mai 2009.	p. 4, 5, 6, 9 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0327	Rapport de situation 233 de la GRC, avec mises à jour en date du 18 mai 2009.	p. 3, 5 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>

AGC0328	Rapport de situation 239 de la GRC, daté du 25 mai 2009.	p. 3-5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0329	Rapport de situation de la GRC, daté du 27 mai 2009.	p. 3-6 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0330	Rapport de situation 242 de la GRC, daté du 28 mai 2009.	p. 3, 5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0331	Rapport de situation 244 de la GRC, daté du 30 mai 2009.	p. 3-5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0332	Rapport de situation 248 de la GRC, daté du 3 juin 2009.	p. 2, 6-8 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0333	Rapport de situation 256 de la GRC, daté du 12 juin 2009.	p. 2-4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0334	Rapport de situation 271 de la GRC, daté du 4 juillet 2009.	p. 2, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0335	Rapport de situation 272 de la GRC, daté du 6 juillet 2009.	p. 2, 4, 5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0336	Rapport de situation 272 de la GRC, daté du 7 juillet 2009.	p. 2, 4 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0337	Rapport de situation 274 de la GRC, daté du 8 juillet 2009.	page 5 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0338	Rapport de situation 278 de la GRC, daté du 14 juillet 2009.	p. 3, 5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0339	Rapport de situation 280 de la GRC, daté du 16 juillet 2009.	p. 5	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Le caviardage en page 5 qui indique : [TRADUCTION] « <i>le groupe était [...] entièrement [...] le montant en cause.</i> »  Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Le document n'est visé par aucune autre demande fondée sur l'article 38.
AGC0340	Lettre de divulgation aux fins de l'enquête de la GRC, datée du 12 août 2010.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0341	Carnet du Cpl Daniel Martin (GRC), se rapportant à la période allant du 26-02-2009 au 18-03-2009.	p. 43 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0343	Lettre de l'UNHCR (Canada) à la GRC, datée du 6 décembre 2011.	Toutes les pages (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

			Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0344	Carnet du Sgt Don Halina se rapportant à la période allant du 24 août 2008 au 12 octobre 2008.	p. 25, 37, 50,54, 57-59, 62,64, 65, 73, 83, 120 (p. 25, 37, 62, 64, 65, 83, 120 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le caviardage en page 37;</li> <li>2. Le caviardage en page 54 qui indique : [TRADUCTION] « <i>aucun contact direct [...] n'a lieu.</i> »;</li> <li>3. Le caviardage en page 57 qui indique : [TRADUCTION] « <i>0830 Nairobi – Salad [...] contactera Osoble.</i> »;</li> <li>4. Le caviardage en page 58 qui indique : [TRADUCTION] « <i>0943 – appel sur [...] Salad au sujet des étapes suivantes</i> »;</li> <li>5. Le caviardage en page 59 qui indique : [TRADUCTION] « <i>1422 a contacté Salad [...] obtenir 2,5 M</i> »;</li> <li>6. Le caviardage en page 65 qui indique : [TRADUCTION] « <i>9 conversations -</i> »;</li> <li>7. Le caviardage en page 73 qui indique : [TRADUCTION] « <i>interview de Salad [...] AFP présente</i> »;</li> <li>8. Le caviardage en page 120.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p>

			Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0345	Carnet de Mike Lesage se rapportant à la période allant du 10-09-2008 au 10-10-2008.	p. 4, 5, 6, 7, 8, 31, 36, 38 (p. 5, 38 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Première occurrence en page 4 qui indique : [TRADUCTION] « <i>Salad (Aus)</i> »;</li> <li>2. Deuxième occurrence en page 4 qui indique : [TRADUCTION] « <i>problèmes de visa</i> »;</li> <li>3. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 et visant la page 6;</li> <li>4. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 et visant la page 7;</li> <li>5. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 et visant la page 8.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les éléments d'information suivants caviardés en page 36 doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <p style="text-align: center;">[TRADUCTION] « <i>Aucune visite éventuelle d'Adan aux otages n'est mentionnée</i> ».</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent autrement la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation</p>

			confirmée.
AGC0346	Carnet de Mike LESAGE se rapportant à la période allant du 15 octobre 2008 au 26 novembre 2008.	p. 4, 26, 27, 30, 33, 36, 57, 58 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0347	Carnet de Mike Lesage se rapportant à la période allant du 21 novembre 2008 au 15 janvier 2009.	p. 26, 52 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0348	Notes de Mike Lesage, de la GRC, se rapportant à la période allant du 16 janvier 2009 au 9 avril 2009.	p. 11, 13, 17, 24, 25, 27, 29 (p. 13, 24, 25, 27, 29 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0349	Notes de Mike Lesage, de la GRC, se rapportant à la période allant du 11 avril 2009 au 5 mai 2009.	p. 9, 23, 32, 35, 40, 42, 45, 46, 47 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0350	Notes de Mike Lesage, de la GRC, se rapportant à la période allant du 6 mai 2009 au 14 janvier 2010.	p. 18, 35, 42, 43, 44, 45, 46 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0351	Notes de Mike Ryan, de la GRC, se rapportant à la période allant du 10 août 2008 au 26 septembre 2008.	p. 2-4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 27, 41, 42, 45, 51-55, 56-60, 62, 65, 66, 68, 70, 89, 90, 92 (p. 2, 3, 5, 6, 11, 12, 15, 21, 23, 41, 42, 45, 51, 52, 54, 55, 56-60, 62, 65, 66, 68, 70 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :  1. Le caviardage en page 4 qui indique : [TRADUCTION] « - <i>Swan de l'ADI informe [...] d'Adan</i> »;  2. Le caviardage en page 4 qui indique : [TRADUCTION] « <i>Mark a</i>



			<p><i>appelé [...] a été payé par »;</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Le caviardage en page 4 qui indique : [TRADUCTION] « <i>n'a été payé que [...] une compagnie.</i> »;</li> <li>4. Le caviardage en page 27 qui indique : [TRADUCTION] « <i>Renseignements utiles concernant Muse et Adan</i> »;</li> <li>5. Le caviardage à droite de la page 58, aux lignes 10 et 11;</li> <li>6. Le caviardage à droite de la page 58, à la ligne 15 qui indique « <i>Surint. Tremblay</i> »;</li> <li>7. Le caviardage à droite de la page 58, à la ligne 18, qui indique : « <i>Surint. Tremblay</i> »;</li> <li>8. Le caviardage à droite de la page 58, à la ligne 22, qui indique : [TRADUCTION] « <i>Le surint. Tremblay indique que</i> »;</li> <li>9. Le caviardage à droite de la page 58, à la ligne 27, qui indique : « <i>Surint. Tremblay</i> »;</li> <li>10. Le caviardage à droite de la page 92, aux lignes 1 et 2.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0352	Notes de Mike Ryan, de la GRC, se rapportant à la période allant du 21 mars 2009	p. 4-6, 14, 15, 17-20, 22, 24, 25, 28, 40 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

	au 15 janvier 2010.		Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0353	Carnet n° 2 de Don Halina (GRC), daté du 15 octobre 2008.	p. 7, 32, 37, 55 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0354	Notes de Dan Halina, de la GRC, se rapportant à la période allant du 24 novembre 2008 au 11 janvier 2009.	p. 15, 16	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0355	Carnet n° 4 de Don HALINA, de la GRC, se rapportant à la période allant du 4 février 2009 au 17 février 2009.	p. 2, 4-7, 16 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0356	Notes du Cpl Elly Young, de la GRC, se rapportant à la période allant du 14 avril 2009 au 8 mai 2009.	p. 25 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0357	Carnet du Cpl France Pouliot (GRC), se rapportant à la période allant du 18-11-2008 au 08-12-2008.	p. 23 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0358	Carnet de Vic Park (GRC), daté du 27-03-2009 au 30-05-2009.	p. 4, 8, 17-19, 22, 33, 37, 38, 40-42, 44, 51, 55, 59, 60, 62 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0359	Carnet de Vic Park (GRC), se rapportant à la période allant du 25-09-2008 au 30-01-2009.	p. 4, 5, 20, 22, 23 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0360	Carnet de Craig Massey (GRC), se rapportant à la période allant du 04-04-2009 au 12-05-	p. 78, 79 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.

	2009.		Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0361	Carnet de Wayne Hanniman (GRC), se rapportant à la période allant du 29-07-2009 au 13-08-2009.	p. 6, 8, 11 (p. 6 non contentieuse)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0362	Carnet de Brad Marks (GRC), se rapportant à la période allant du 25-03-2009 au 15-04-2009.	p. 16 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0363	Notes du sergent d'état-major Jean Marc COLLINS de la GRC se rapportant à la période allant du 09-12-2008 au 25-03-2009.	p. 18	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les éléments d'information suivants doivent être divulgués, compte tenu de l'abandon des demandes visant la page 96 du document AGC0410. Le préjudice n'a pas été établi :  <p style="text-align: center;">Page 18 : [TRADUCTION] « <i>Le père d'Elmi appelle HTs – Adan appelle des gens en Australie, Hashi</i> ».</p> Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0364		p. 12, 24, 71, 77, 78 (p. 12, 77, 78 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :  <p style="text-align: center;">1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 24.</p>

			<p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>L'ami de la Cour a avisé la Cour que les renseignements en page 71 qui étaient considérés comme présentant une plus grande valeur potentielle ne présentent maintenant qu'une valeur négligeable compte tenu des éléments de preuve fournis pendant l'audience.</p> <p>Le document n'est visé par aucune autre demande fondée sur l'article 38.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0365	Carnet de Greg Laturus (GRC), se rapportant à la période allant du 12-09-2008 au 19-12-2008.	p. 5, 7, 11, 15, 17, 23, 30, 31, 43, 52, 57, 58, 77 (p. 5, 17, 43, 52, 77 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Caviardage à la ligne 7 de la page 5 qui indique : « <i>GTRS</i> »</li> <li>2. Caviardage à la ligne 11 de la page 5 qui indique : « <i>PSH [...] Abdifatah Mohamaed ELMI</i> »;</li> <li>3. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 17;</li> <li>4. Première occurrence en page 30 : [TRADUCTION] « <i>Venait de raccrocher [...] renseignements récents c.-à-d.</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les éléments d'information suivants doivent être divulgués compte tenu de</p>

			<p>l'abandon des demandes visant la page 96 du document AGC0410. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <p style="text-align: center;">Page 58 : [TRADUCTION] « <i>Adan appelle des gens en Australie, en particulier un dénommé Omar Hashi</i> ».</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0366	Carnet de Greg Laturnus (GRC), se rapportant à la période allant du 24-01-2009 au 31-05-2009.	p. 4, 5, 19, 20, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 36-38, 41, 42, 46, 78, 90, 92, 100, 101 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0367	Notes de l'insp. Greg Laternus, de la GRC, datées du 1 <sup>er</sup> au 19 juin 2009.	p. 8, 28, 31, 35, 36,39, 40, 44, 45 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0368	Notes du surint. Bill Malone, de la GRC, datées du 28 février 2009	p. 7, 8 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0369	Notes d'Andre GAUTHIER, de la GRC, se rapportant à la période allant du 25-08-2008 au 16-09-2008.	p. 7, 8, 12, 19, 25,29, 32 (p. 7, 8, 12, 19, 25, 32 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p style="text-align: center;">1. Première occurrence à la date de la page 29.</p> <p>Il n'y a aucune autre demande contentieuse.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation</p>

			confirmée.
AGC0370	Notes de Serge COTE, de la GRC, se rapportant à la période allant du 08-01-2009 au 25-02-2009.	p. 4, 16, 22, 34, 38, 42, 66, 72, 88, 98 (p. 4, 16, 34, 38, 42, 66, 88, 98 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0371	Notes du Sgt Lucie LACOMBE, de la GRC, se rapportant à la période allant du 24-05-2009 au 13-08-2009.	p. 2, 5, 8, 19, 26-30 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0372	Transcription de la déclaration de LINDHOUT prise le 06-12-2009.	p. 1-167 (les pages 141-146, 155-156, 158-160, 162-164 sont contestées)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0373	Notes de Gilles MICHAUD, de la GRC, se rapportant à la période allant du 14-09-2008 au 31-10-2008.	p. 3, 32 (la demande visant la page 3 n'est pas contestée)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0374	Notes de Gilles MICHAUD, de la GRC, se rapportant à la période allant du 31-10-2008 au 28-12-2008.	p. 48	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :  1. Première occurrence en page 48 : « <i>Salad</i> »;

			<p>2. Page 48 : [TRADUCTION] « <i>Aden en contact</i> ».</p> <p>Il n'y a aucune autre demande contentieuse.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0375		p. 26 (non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0376	Notes de Gilles MICHAUD, de la GRC, se rapportant à la période allant du 18-06-2009 au 26-10-2009.	p. 33 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0377	Notes du surint. Marion Lamothe, de la GRC, se rapportant à la période allant du 23 août au 4 septembre 2008.	p. 18, 39, 43, 46 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0378	Notes du surint. Lamothe se rapportant à la période allant du 5 au 21 septembre 2008.	p. 6, 8, 14, 22, 23, 29, 32, 33, 35-38, 41, 45, 48, 55, 62, 63 (p. 6, 8, 14, 45, 48, 55, 62, 63 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Première occurrence en page 22 : [TRADUCTION] « <i>Salad est un ressortissant australien qui</i> »;</li> <li>2. Première occurrence en page 22 : [TRADUCTION] « <i>s'occupe de</i> »;</li> <li>3. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 23;</li> <li>4. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 29;</li> <li>5. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 32 à</li> </ol>

			<p><u>l'EXCEPTION</u> de la première occurrence;</p> <p>6. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 33;</p> <p>7. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 35;</p> <p>8. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 36;</p> <p>9. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 37;</p> <p>10. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 38;</p> <p>11. La première occurrence en page 41 est laissée à partir du deuxième mot. Le caviardage EST maintenu sur le premier mot de la première occurrence.</p> <p>Il n'y a aucune autre demande contentieuse.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0379	Notes du surint. Lamothe se rapportant à la période allant du 29 septembre au 29 novembre 2008.	p. 3, 5, 52, 54, 93, 107 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0380	Notes du surint. Lamothe se rapportant à la période allant du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 au 16 février 2009.	p. 28, 30, 31, 32, 34, 41 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0381	Notes du surint. Lamothe se rapportant à la période allant du 3 mai au 4 juin 2009.	p. 7, 8, 13, 18, 22 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0382	Notes du surint. Lamothe se rapportant à la	p. 41	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p>



	période allant du 5 juin au 18 août 2009.	(non contentieuse)	Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0383	Notes du surint. Lamothe se rapportant à la période allant du 19 août au 10 décembre 2009.	p. 21, 53, 54, 82 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0384	Notes de Christina Wright se rapportant à la période allant du 29 octobre au 23 décembre 2008.	p. 4, 5, 14-16 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :  1. Deuxième occurrence en page 5 : [TRADUCTION] « <i>Appel de Adan à Stewart le 06-10-2008 - Adan prétend que le groupe n'est pas composé d'islamistes ou de membres d'Al-Shabaab.</i> »  Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0387	Notes d'Eric GORDON, de la GRC, se rapportant à la période allant du 31-10-2008 au 13-05-2009.	p. 49, 76, 78, 90, 122, 124, 152, 155, 156, 163 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0388	Notes d'Eric GORDON, de la GRC, se rapportant à la période allant du 14-05-2009 au 09-12-2010.	p. 2, 44, 47, 56, 59 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0389	Notes du Sgt AJ Kassam, de la GRC, se rapportant à la période allant du 02-09-2008 au 17-11-2008.	p. 22, 51, 63, 64, 67 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0390	Notes du Sgt AJ KASSAM, de la GRC, se rapportant à la période allant du 06-12-2008 au 20-02-2009.	p. 9, 10, 11, 15, 19, 24, 28, 30 (p. 9, 15, 19, 24, 28, 30 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande

			<p>visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Page 9 [TRADUCTION] « <i>indique qu’Amanda [...] maladie</i> »;</li> <li>2. Page 10 [TRADUCTION] « <i>en a en AUS (improbable)</i> »;</li> <li>3. Toutes les demandes fondées sur l’article 38 et qui visent la page 28.</li> </ol> <p>Les éléments d’information suivants doivent être divulgués compte tenu de l’abandon des demandes visant la page 96 du document AGC0410. Le préjudice n’a pas été établi :</p> <p style="padding-left: 40px;">Page 10 à droite : [TRADUCTION] « <i>Le père d’Elmi est en contact avec HT Adan appelle beaucoup de gens en Australie, dont un certain Omar Hashi</i> ».</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l’interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0391	Notes de Peter RYAN, de la GRC, se rapportant à la période allant du 27-08-2008 au 27-09-2008.	p. 50, 61, 67, 70, 71, 75, 90, 91 (p. 50, 61, 91 non contentieuses)	<p>L’ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Toutes les demandes fondées sur l’article 38 qui visent la page 67;</li> <li>3. Toutes les demandes fondées sur l’article 38 qui visent la page 70;</li> <li>4. Toutes les demandes fondées sur l’article 38 qui visent la page 75.</li> </ol>

			<p>Les autres demandes contentieuses ont été <i>examinées</i>.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0392	Notes de Peter RYAN, de la GRC, se rapportant à la période allant du 28-09-2008 au 30-10-2008.	p. 18, 20, 39, 40, 52, 54 (p. 39, 40, 52, 54 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les éléments d'information suivants doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Page 18 : « <i>Muse + Adan</i> ».</li> </ol> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0393	Notes de Peter RYAN, de la GRC, se rapportant à la période allant du 31-10-2008 au 12-12-2008.	p. 6, 55, 57, 58 (p. 57, 58 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les renseignements suivants doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Page 55 : [TRADUCTION] « <i>contact avec Muse</i> »;</li> <li>2. Page 55 : [TRADUCTION] « <i>en sept. Muse/Aden</i> ».</li> </ol> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0394	Notes de Peter Ryan, de la GRC, se rapportant à la période allant du 13-12-2008	p. 5, 74 (Page 74 non contentieuse)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements</p>

	au 07-02-2009.		<p>présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p>1. Première occurrence en page 5 : [TRADUCTION] « <i>appel entre Adan + OMERA</i> ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Il n'y a aucune autre demande contentieuse.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0395	Notes de Peter RYAN, de la GRC, se rapportant à la période allant du 02-03-2009 au 22-05-2009.	p. 9, 58, 80 (Page 80 non contentieuse)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0396	Notes de Peter RYAN, de la GRC, se rapportant à la période allant du 08-06-2009 au 29-09-2009.	p. 34, 38, 44, 45 (p. 44, 55 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <p>1. Le caviardage en page 34 qui indique : [TRADUCTION] « Adan – a tenté [...] d'après ».</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Il n'y a aucune autre demande contentieuse.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation</p>

			confirmée.
AGC0397	Notes de Peter RYAN, de la GRC, se rapportant à la période allant du 30-09-2009 au 21-10-2009.	p. 7 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées.  Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0398	Notes de Garth PATTERSON, de la GRC, se rapportant à la période allant du 24-08-2008 au 08-01-2009.	p. 4, 9, 10, 14, 34, 35, 67, 75, 79, 80, 98, 99, 110, 119, 120, 137, 143, 146, 152 (p. 4, 10, 35, 67, 75, 79, 80, 98, 99, 110, 120, 137, 143, 146, 152 non contentieuses)	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.  Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Deuxième occurrence en page 9 : [TRADUCTION] « <i>Mark → 2,5 millions [...] Amanda/Nigel</i> »;</li> <li>2. Première occurrence en page 14 : [TRADUCTION] « <i>2220 contact avec Salad 1700 SMA</i> »;</li> <li>3. Première occurrence en page 14 : [TRADUCTION] « <i>poursuit les tentatives de contact, inquiète le MAECI</i> »;</li> <li>4. Première occurrence en page 14 : [TRADUCTION] « <i>limiter les contacts avec HT</i> »;</li> <li>5. Première occurrence en page 14 : [TRADUCTION] « <i>22 h 35 – Raccroché</i> ».</li> </ol> Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.  Les éléments d'information suivants doivent être divulgués compte tenu de l'abandon des demandes visant la page 96 du document AGC0410. Le préjudice n'a pas été établi :

			<p>1. Page 119 : [TRADUCTION] « Le père d'Elmi a contacté - <i>Adan appelle l'Australie – Hashi - Novembre</i> ».</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0399	Notes du surint. Garth Patterson, de la GRC, se rapportant à la période allant du 9 avril au 2 mai 2009.	p. 4, 5, 8, 13, 25, 34, 45, 46, 63, 65, 69, 70 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0400	Notes du S/Sgt. Al McCambridge, de la GRC, se rapportant à la période allant du 15 juin au 17 mai 2007.	p. 41, 46, 62, 69, 92, 121, 125, 128 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0401	Notes du S/Sgt McCambridge se rapportant à la période allant du 18 mai au 11 juillet 2009.	p. 6, 7, 9, 19, 22-24, 26, 36, 38, 43, 51, 52, 53, 63, 66, 78, 80, 83, 94, 96 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0408	Notes de Ray Forte (GRC) se rapportant à la période allant de septembre à novembre 2008.	p. 2, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 40 (p. 2, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 40 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Page 21 : « <i>SALAD-BAD</i> »;</li> <li>2. Première occurrence en page 23 : [TRADUCTION] « <i>0838 NT contacte [...] Dahir a plus de 60 ans</i> ».</li> </ol> <p>Les éléments d'information suivants doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Page 23 : [TRADUCTION] « <i>Il y a au moins quatre marchés de bétail</i></li> </ol>

			<p><i>dans le nord de Mog - Adan ».</i></p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0409	Notes de Ray Forte se rapportant à la période allant du février à juillet 2009.	<p>p. 4, 6, 11, 14, 15, 16, 25, 27, 32, 48, 50, 52, 60, 62, 64, 65, 66, 71, 74, 78, 97, 105 (p. 6, 11, 14, 15, 16, 25, 27, 32, 48, 50, 52, 60, 62, 64, 65, 66, 71, 74, 78, 105, non contentieuses)</p>	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Deuxième occurrence en page 4 : [TRADUCTION] « - a indiqué – Salad à Mog [...] il y a deux jours ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0410	Notes de Ray Forte se rapportant à la période allant du 25 novembre 2008 au 22 février 2009.	<p>p. 6, 7, 15, 16, 18, 20, 21, 25, 26, 31, 47, 58, 68, 86, 96, 115, 130-132, 141, 161, 164, 172, 182, 184, 186, 187, 193 (p. 6, 15, 16, 18, 20, 21, 26, 47, 68, 115, 132, 141, 161, 164, 172, 186, 187, 193 non contentieuses)</p>	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant le caviardage suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 96.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p>

			<p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0411	Notes du Sgt Cris Gastaldo, de la GRC, se rapportant à la période allant du 28 août au 11 septembre 2008.	p. 9, 49, 53, 54, 60, 64, 71, 72, 74 (p. 9, 49, 54, 64, 71, 72, 74 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 53;</li> <li>2. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 54;</li> <li>3. Première occurrence en page 60 : « <i>Osoble – Salad</i> ».</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les autres demandes contentieuses ont été <i>examinées</i>.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0412	Notes du Sgt Gastaldo se rapportant à la période allant du 12 septembre au 6 octobre 2008.	p. 5, 6, 15, 30 (la demande visant la page 30 n'est pas contentieuse)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 15.</li> </ol>



			<p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0413	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 20-12-2008 au 10-01-2009.	p. 33, 43 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0414	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 11-01-2009 au 25-02-2009.	p. 3, 4 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0415	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 07-04-2009 au 08-05-2009.	p. 47, 50, 89-91 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0416	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 11-06-2009 au 07-07-2009.	p. 7, 8, 30, 31, 34, 35, 54 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0417	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 08-07-2009 au 20-07-2009.	p. 14, 20, 21, 26, 27, 34 36 (les demandes visant les pages 14, 20, 21, 34 ne sont pas contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0418	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 24-09-2009 au 21-12-2009.	p. 35, 37, 41, 44, 48, 49, 50, 61 (p. 35, 41, 44, 48, 49 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une plus grande valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande</p>

			<p>visant le caviardage suivant :</p> <p>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 37.</p> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Les éléments d'information suivants doivent être divulgués. Le préjudice n'a pas été établi :</p> <p>Page 50 : [TRADUCTION] « Aden en contact avec Abdifatah Elmi – NUR ADAN NUR est en contact avec Abdikarim ».</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements restants.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0419	Carnet de Chris Gastaldo (GRC) se rapportant à la période allant du 10-02-2010 au 06-05-2010.	p. 43, 45 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0420	Notes de l'Insp Cal CHRUSTIE, de la GRC, se rapportant à la période allant du 11-09-2008 au 09-01-2009.	p. 11, 15, 21, 25, 54 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0421	Notes de l'Insp Cal Chrustie, de la GRC, se rapportant à la période allant du 11-01-2009 au 09-07-2009.	p. 2, 22, 23, 25 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0422	Carnet de Harold OConnell (GRC) se rapportant à la période allant du 23-08-2008 au 18-09-2008.	p. 10, 13, 19, 27, 34, 54, 78, 80, 84, 85, 88, 91, 93, 100, 111, 120, 122 (p. 10, 13, 19, 27, 34, 54, 78, 80, 85, 88, 91, 93, 100, 111 non	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <p>1. Première occurrence en page 85 : [TRADUCTION] « Appeler # et il</p>

		contentieuses)	<p><i>est [...] mais ne connaît pas Osable »;</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Première occurrence en page 85 : [TRADUCTION] « <i>Salad ne souhaite pas s'impliquer</i> »;</li> <li>3. Ligne 1 de la page 120 : [TRADUCTION] « AFP [...] pas de contact »;</li> <li>4. Ligne 3 de la page 120 : [TRADUCTION] « pas divulgué antérieurement –protéger »;</li> <li>5. Ligne 22 de la page 120 : [TRADUCTION] « conatct de l'AFP »;</li> <li>6. Ligne 25 de la page 120 : [TRADUCTION] « en attente des transcriptions ».</li> </ol> <p>L'ami de la Cour estime que d'autres renseignements contenus dans ce document présentent une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0423	Carnet de Harold O'Connell (GRC) se rapportant à la période allant du 18-09-2008 au 31-10-2008.	p. 3, 28, 29, 45, 46, 47, 55, 97 (p. 3, 28, 29, 46, 97 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0424	Carnet de Harold O'Connell (GRC) se rapportant à la période allant du 01-11-2008 au 12-12-2008.	p. 30, 32, 57, 72, 78, 97, 120 (p. 30,32, 57, 78, 97 non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p>

			<p>7. Deuxième occurrence en page 120 : « <i>Aus</i> »;</p> <p>8. Deuxième occurrence en page 120 : [TRADUCTION] « <i>Le père d'Elmi appelle l'Australie Hase/Salad</i> ».</p> <p>L'ami de la Cour estime que d'autres renseignements contenus dans ce document présentent une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0425	Carnet de Harold O'Connell (GRC) se rapportant à la période allant du 13-12-2008 au 17-01-2009.	p. 26, 51, 53, 56, 98 (p. 26, 51, 98 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0426	Carnet de Harold O'Connell se rapportant à la période allant du 18-01-2009 au 28-02-2009.	p. 11, 21, 29, 34 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0428	Carnet de Harold O'Connell (GRC), se rapportant à la période allant du 02-07-2009 au 14-10-2009.	p. 36, 47, 69, 70, 78 (p. 36, 47, 69, 78 non contentieuses)	<p>L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.</p> <p>Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0429	Carnet de Harold O'Connell (GRC), se rapportant à la période allant du 21-10-2009 au 04-01-2010.	p. 9, 12, 35, 36 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p>

			<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 9;</li> <li>2. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 12.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Ces demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0430	Carnet de policier de Larry Larin se rapportant à la période allant du 05-01-2011 au 16-06-2015.	p. 6, 7, 8, 15, 33, 39, 51, 95, 99 (non contentieuses)	<p>Ces demandes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0432	Carnet du Cpl Robert Tran se rapportant à la période allant du 17-06-2015 au 16-09-2015.	p. 2, 3, 6 (non contentieuses)	<p>Le procureur général a renoncé durant la présente instance à la demande visant les caviardages suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 2;</li> <li>2. Toutes les demandes fondées sur l'article 38 qui visent la page 3.</li> </ol> <p>Les renseignements à l'égard desquels il ne subsiste aucune demande fondée sur l'article 38 doivent être divulgués.</p> <p>Ces demandes restantes n'ont pas été contestées.</p> <p>Les caviardages restants sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.</p>
AGC0434	Lettre de divulgation non signée aux fins de l'enquête de la GRC, datée du	p. 1, 2	L'ami de la Cour estime que ce document contient des renseignements présentant une certaine valeur potentielle pour la défense.

	19 novembre 2009.		Les intérêts en jeu favorisent la protection des renseignements. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0435	Télécopie adressée par Diane Gagnon à Evelyn Puxley en date du 26-10-2009.	p. 2 (non contentieuse)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0436	Courriels adressés au RAPSIT de la GRC 149 daté du 4 février 2009.	p. 2-5 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
AGC0437	Transcription de l'appel entre Lorinda Stewart, Nicole Bonney, John Chase, Mohammed et Musla.	p. 5, 6 (non contentieuses)	Ces demandes n'ont pas été contestées. Les caviardages sont maintenus et l'interdiction de divulgation confirmée.
			<p>Outre les directives fournies plus haut, je suis convaincu que certains renseignements doivent être divulgués. Afin d'assurer la divulgation tout en réduisant au minimum le préjudice, le résumé informatif suivant sera divulgué :</p> <p style="text-align: center;"><b>Durant son enquête, la GRC a appris ce qui suit :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Certains renseignements indiquent que M. Ader s'est senti la responsabilité de veiller à ce que les otages quittent le territoire en toute sécurité et il craignait de risquer sa vie en approchant les preneurs d'otage sans que l'argent ne soit prêt. Les preneurs d'otage passaient pour être instables et enclins à la violence.</b></li> <li><b>2. Certains renseignements indiquent que les compétences de M. Ader en anglais l'ont amené à être mêlé aux activités du groupe de preneurs d'otages.</b></li> </ol>

			<b>3. Des prénommés Dayib, Kofi, et Salad pourraient avoir participé à la prise d'otages.</b>
--	--	--	---



**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** DES-4-17

**INTITULÉ :** PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c  
ALI OMAR ADER

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 28 ET 30 AOÛT 2017

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE GLEESON

**DATE :** 25 SEPTEMBRE 2017

**COMPARUTIONS :**

M. André Séguin  
Mme Jennifer George  
M. Ian Carter

POUR LE DEMANDEUR  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

AMI DE LA COUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Procureur général du Canada

POUR LE DEMANDEUR  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

M. Trevor Brown  
Greenspon, Brown & Associates,  
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR  
ALI OMAR ADER

Bayne Sellar Ertel Carter,  
Ottawa (Ontario)

AMI DE LA COUR